



## **FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR**

---

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DES PORTEURS DE PARTS  
ET  
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

---

**Le 23 mars 2010**

## Table des matières

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT DE VOTE.....</b>	<b>6</b>
1.1 SOLLICITATION DE PROCURATIONS.....	6
1.2 PORTEURS NON INSCRITS.....	6
1.3 NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS.....	7
1.4 EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX PARTS.....	8
1.5 VOTE À L’ASSEMBLÉE ET QUORUM.....	8
1.6 PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	9
<b>PARTIE 2 – QUESTIONS DE L’ASSEMBLÉE.....</b>	<b>10</b>
2.1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	10
2.2 CANDIDATS AUX POSTES DE FIDUCIAIRES INDÉPENDANTS.....	10
2.2.1 <i>Candidats aux postes de fiduciaires indépendants et autres fiduciaires</i> .....	10
2.2.1.1 Candidats aux postes de fiduciaires indépendants.....	12
2.2.1.2 Les autres fiduciaires.....	14
2.2.2 <i>Liens du conseil</i> .....	17
2.2.3 <i>Registre des présences des fiduciaires</i> .....	17
2.2.4 <i>Lignes directrices des fiduciaires quant à la propriété de parts</i> .....	17
2.2.5 <i>Assurance de la responsabilité civile des fiduciaires et des dirigeants</i> .....	18
2.2.6 <i>Interdiction d’opérations et faillite</i> .....	18
2.2.7 <i>Faillites personnelles</i> .....	18
2.2.8 <i>Code d’éthique et de conduite des affaires</i> .....	18
2.3 NOMINATION DES VÉRIFICATEURS.....	19
2.3.1 <i>Honoraires des vérificateurs</i> .....	19
<b>PARTIE 3 – DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION.....</b>	<b>20</b>
3.1 ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION.....	20
3.1.1 <i>Salaire de base</i> .....	21
3.1.2 <i>Programme d’intéressement à court terme</i> .....	21
3.1.3 <i>Programme d’intéressement à long terme</i> .....	21
3.1.4 <i>Régime d’options d’achat de parts</i> .....	22
3.1.5 <i>Président et chef de la direction</i> .....	22
3.1.5.1 Salaire de base.....	22
3.1.5.2 Prime.....	23
3.1.5.3 Encouragements à long terme.....	23
3.1.6 <i>Dispositions relatives au changement de contrôle</i> .....	23
3.1.7 <i>Conseiller en rémunération</i> .....	23
3.1.8 <i>Représentation graphique de la performance</i> .....	23
3.1.9 <i>Octrois d’options d’achat de parts</i> .....	25
3.2 SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION.....	25
3.2.1 <i>Tableau sommaire de la rémunération</i> .....	25
3.3 ATTRIBUTIONS EN VERTU D’UN PLAN INCITATIF.....	26
3.3.1 <i>Attribution d’options en cours</i> .....	26
3.3.2 <i>Attribution en vertu de plans incitatifs – Valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l’exercice</i> .....	26
3.4 PRESTATIONS EN VERTU D’UN PLAN DE RETRAITE.....	27
3.5 PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE FONCTIONS.....	27

3.5.1	<i>Prestations en cas de changement de contrôle</i> .....	27
3.6	RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES .....	28
3.6.1	<i>Explications à fournir</i> .....	28
3.6.2	<i>Tableau de la rémunération des fiduciaires</i> .....	29
3.6.3	<i>Attribution à base d'options</i> .....	30
3.6.3.1	Attribution à base d'options en cours .....	30
3.6.3.2	Attribution à base d'options en cours – Valeur acquise ou gagnée au cours de l'exercice .....	30
3.7	TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS AUX TERMES DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE PARTS.....	30
3.8	PRÊTS AUX FIDUCIAIRES, AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUX DIRIGEANTS .....	31
<b>PARTIE 4 – MODIFICATION DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE PARTS .....</b>		<b>32</b>
4.1	MODIFICATION PROPOSÉE – AUGMENTATION DU NOMBRE DE PARTS RÉSERVÉES EN VUE DE LEUR ÉMISSION.....	32
<b>PARTIE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE .....</b>		<b>33</b>
5.1	MODIFICATIONS AUX PARAGRAPHE 10.1, 10.4 ET 10.8 DE LA CONVENTION DE FIDUCIE .....	33
5.2	MODIFICATIONS AUX PARAGRAPHE 1.1 ET 12.1 DE LA CONVENTION DE FIDUCIE .....	34
5.3	MODIFICATION AU PARAGRAPHE 5.2.6 DE LA CONVENTION DE FIDUCIE .....	35
<b>PARTIE 6 – GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....</b>		<b>37</b>
6.1	GÉNÉRALITÉS .....	37
6.2	ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	37
6.3	RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION .....	44
<b>PARTIE 7 – AUTRES RENSEIGNEMENTS .....</b>		<b>45</b>
7.1	GÉNÉRALITÉS .....	45
7.2	PARTICIPATION D'INITIÉS À DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	45
7.3	DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS .....	45
7.4	APPROBATION DES FIDUCIAIRES.....	46
<b>ANNEXE A</b> .....		47
<b>ANNEXE B</b> .....		48
<b>ANNEXE C</b> .....		52
<b>ANNEXE D</b> .....		54
<b>ANNEXE E</b> .....		55
<b>ANNEXE F</b> .....		56
<b>ANNEXE G</b> .....		59



## FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR

### CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du Fonds de placement immobilier Cominar (le « **FPI** ») aura lieu au salon Roy/Thériault de l'hôtel Le Château Bonne Entente, 3400, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), le 18 mai 2010 à 11 h (heure de Québec), aux fins suivantes :

1. **RECEVOIR** les états financiers du FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états;
2. **ÉLIRE** trois fiduciaires indépendants du FPI pour les deux prochains exercices;
3. **NOMMER** les vérificateurs et autoriser les fiduciaires du FPI à fixer leur rémunération;
4. **ÉTUDIER** et, si on le juge à propos, adopter, avec ou sans modification, la résolution présentée à l'annexe « A » de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui accompagne le présent avis de convocation visant à (i) ratifier et confirmer les modifications au régime d'options d'achat de parts du FPI (le « **Régime** ») ayant trait à l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises lors de la levée des options octroyées en vertu du Régime; et (ii) approuver l'inscription de parts supplémentaires à la Bourse de Toronto à être inscrites comme réservées pour émission en vertu du Régime;
5. **ÉTUDIER** et, si on le juge à propos, adopter, avec ou sans modification, les résolutions spéciales présentées aux annexes « C », « D » et « E » de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction qui accompagne le présent avis de convocation approuvant certaines modifications à la convention de fiducie du FPI, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion; et
6. **TRAITER** de toute autre question qui pourra être dûment soumise à l'assemblée où à la reprise de celle-ci.

Les résolutions décrites ci-dessus aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent être adoptées à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. Les résolutions spéciales décrites au paragraphe 5 doivent être adoptées par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction ci-jointe, datée du 23 mars 2010, présente des renseignements supplémentaires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée et fait partie intégrante du présent avis.

Les fiduciaires du FPI ont fixé au 6 avril 2010 la date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts habilités à recevoir l'avis de l'assemblée et à y exercer leurs droits de vote.

**Les porteurs de parts qui ne peuvent assister en personne à l'assemblée sont invités à remplir, signer, dater et faire parvenir le formulaire de procuration à l'agent des transferts du FPI, Services aux investisseurs Computershare inc., 100, avenue University, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou au siège social du FPI, 455, rue du Marais, Québec (Québec) G1M 3A2. Pour être valables, les formulaires de procuration doivent être reçus au plus tard à 17 h (heure de Québec), le 14 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, le dernier jour ouvrable précédant le jour de sa reprise.**

Les porteurs de parts sont invités à assister à l'assemblée; ils auront la possibilité de poser des questions et de rencontrer la direction, le conseil des fiduciaires et les autres porteurs de parts. À l'assemblée, le FPI fera également état de ses activités de 2009.

FAIT à Québec (Québec), le 23 mars 2010.

**PAR ORDRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES,**  
Le vice-président et secrétaire corporatif,

(s) Patrick Quigley

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS SUR LE DROIT DE VOTE

### 1.1 Sollicitation de procurations

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par ou pour la direction du Fonds de placement immobilier Cominar (le « FPI » ou « Cominar »), devant servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs de parts du FPI (les « porteurs de parts ») qui aura lieu le 18 mai 2010 au salon Roy/Thériault de l'hôtel Le Château Bonne Entente, 3400, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), à 11 h (heure de Québec), ou à toute reprise de celle-ci, pour les fins énoncées dans l'avis de convocation de l'assemblée ci-joint (l'« avis »). On prévoit que la sollicitation se fera principalement par la poste, mais des procurations pourront également être sollicitées en personne ou par téléphone, télécopieur ou par d'autres moyens électroniques par les fiduciaires du FPI (les « fiduciaires »), les membres de la direction ou d'autres employés du FPI. Les frais de la sollicitation, le cas échéant, sont à la charge du FPI. Sauf indication contraire, les renseignements fournis aux présentes sont en date du 23 mars 2010.

À la présente circulaire et à l'avis qui l'accompagne est joint un formulaire de procuration à remplir en vue de l'assemblée.

### 1.2 Porteurs non inscrits

Les renseignements figurant dans la présente rubrique sont importants pour les nombreux porteurs dont les parts du FPI (les « parts ») ne sont pas immatriculées à leur nom (les « porteurs non inscrits »). Les porteurs non inscrits doivent prendre note que seules les procurations déposées par des porteurs de parts dont le nom figure dans les registres du FPI à titre de porteurs inscrits de parts peuvent être acceptées et exercées à l'assemblée. Toutefois, dans de nombreux cas, les parts appartenant en propriété effective à un porteur non inscrit peuvent être immatriculées de l'une des deux façons suivantes :

- (a) au nom d'un intermédiaire (un « intermédiaire ») par l'entremise duquel le porteur non inscrit détient ses parts, notamment une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs ou encore un fiduciaire ou un administrateur de REER, de FERR ou de REEE autogérés ou de régimes similaires;
- (b) au nom d'une chambre de compensation (comme Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou « CDS ») dont l'intermédiaire est un adhérent.

Conformément aux exigences du Règlement 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le FPI a distribué des exemplaires de l'avis de convocation, de la présente circulaire, du formulaire de procuration et du rapport annuel 2009 (collectivement, les « documents relatifs à l'assemblée ») aux chambres de compensation et aux intermédiaires pour qu'ils les communiquent aux porteurs non inscrits. Les documents relatifs à l'assemblée sont également disponibles sur le site Internet du FPI à [www.cominar.com](http://www.cominar.com).

Les intermédiaires sont tenus de faire parvenir les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits, à moins que ceux-ci n'aient renoncé à leur droit de les recevoir. Il arrive fréquemment que les intermédiaires utilisent les services de tiers pour communiquer les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits. En règle générale, le porteur non inscrit n'ayant pas renoncé à son droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée devrait :

- (a) soit recevoir une procuration signée par l'intermédiaire (habituellement revêtue d'une signature en fac-similé) et indiquant déjà le nombre de parts appartenant en propriété effective au porteur non inscrit, mais demeurant par ailleurs non remplie; le porteur non inscrit n'a pas à signer ce formulaire de procuration, et, s'il désire soumettre une procuration, il doit dûment remplir le formulaire de procuration et le déposer auprès de Services aux investisseurs Computershare inc. de la manière indiquée ci-dessous;

- (b) soit, ce qui est plus fréquent, recevoir un formulaire d'instructions de vote qu'il doit remplir et signer en conformité avec les directives données sur ce formulaire.

La majorité des courtiers délèguent maintenant à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** ») (auparavant connue sous la dénomination Communications ADP Investor) la responsabilité d'obtenir des instructions de leurs clients. Habituellement, Broadridge expédie par la poste un formulaire de procuration aux porteurs non inscrits leur demandant de le remplir et de le lui retourner (le formulaire de Broadridge permet également de remplir la demande d'instructions de vote par téléphone). Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et communique l'information appropriée concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux parts devant être représentées à l'assemblée des porteurs de parts. Le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration de Broadridge ne peut utiliser cette procuration pour exercer ses droits de vote directement à l'assemblée. La procuration doit être retournée à Broadridge suffisamment longtemps avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux parts puissent être exercés.

Les droits de vote rattachés aux parts détenues par des courtiers ou par leurs mandataires ou prête-noms ne peuvent être exercés pour ou contre les résolutions que conformément aux instructions du porteur non inscrit. En l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers ainsi qu'à leurs mandataires et prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de leurs clients. Cette procédure a pour but de permettre aux porteurs non inscrits de donner des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux parts dont ils sont les véritables propriétaires.

Le porteur non inscrit qui reçoit une procuration ou un formulaire d'instructions de vote mais qui désire assister et voter en personne à l'assemblée (ou qui désire qu'une autre personne assiste et vote en son nom à l'assemblée) doit biffer le nom des personnes figurant sur la procuration et inscrire son propre nom (ou celui d'une autre personne de son choix) dans l'espace en blanc prévu à cette fin ou, dans le cas d'une demande d'instructions de vote, suivre les directives figurant sur cette demande. Dans un cas comme dans l'autre, le porteur non inscrit doit suivre soigneusement les instructions de son intermédiaire et de ses fournisseurs de services et s'assurer que les instructions concernant l'exercice des droits de vote rattachés à ses parts soient communiquées à la personne appropriée.

### **1.3 Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations**

Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'assemblée, vous êtes invités à remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint. La procuration doit être signée par le porteur de parts ou son fondé de pouvoir, dûment autorisé par écrit. Les procurations devant être exercées à l'assemblée doivent être déposées auprès de l'agent des transferts du FPI, Services aux investisseurs Computershare inc., 100, University Avenue, 9e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou au siège social du FPI, 455, rue du Marais, Québec (Québec) G1M 3A2, au plus tard à 17 h (heure de Québec), le 14 mai 2010 ou, si l'assemblée est ajournée, le dernier jour ouvrable précédant sa reprise.

**Les personnes désignées dans le formulaire de procuration sont fiduciaires et/ou membres de la direction du FPI. Un porteur de parts peut nommer un fondé de pouvoir autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration, pour assister et agir à l'assemblée, en son nom, en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace réservé à cette fin dans le formulaire de procuration et en biffant les noms imprimés sur celui-ci ou en utilisant un autre formulaire de procuration approprié.**

Le porteur de parts peut révoquer, en tout temps avant qu'elle ne soit utilisée, la procuration qu'il accorde en vue de l'assemblée. La procuration peut être révoquée au moyen d'un document portant la signature du porteur de parts ou celle de son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit; si le porteur de parts est une personne morale, la révocation doit être signée par un membre de la direction dûment autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une association, par un fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit et déposée auprès de l'agent des transferts du FPI au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci ou être remise au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou à la reprise de celle-ci, et dès le dépôt de cette révocation, la procuration sera révoquée.

#### 1.4 Exercice des droits de vote rattachés aux parts

Lors de tout scrutin, les droits de vote rattachés aux parts représentées par procuration seront exercés ou feront l'objet d'une abstention, conformément aux instructions du mandant; si le porteur de parts indique un choix à l'égard de toutes questions soumises aux délibérations de l'assemblée, les droits de vote rattachés aux parts représentées par procuration dûment signée seront exercés conformément au choix indiqué. **À défaut d'instructions à l'effet contraire, le fondé de pouvoir exercera les droits de vote rattachés aux parts EN FAVEUR DE : (i) l'élection des trois candidats de la direction comme fiduciaires indépendants (ci-après défini); (ii) la nomination des vérificateurs du FPI et l'autorisation donnée aux fiduciaires de fixer leur rémunération; (iii) l'adoption, avec ou sans modification, de la résolution présentée à l'annexe « A » de la présente circulaire et visant à ratifier et confirmer les modifications au régime d'options d'achat de parts du FPI portant la date du 21 mai 1998, dans sa version modifiée, le 27 mars 2001, le 13 novembre 2003, le 20 mars 2006, le 13 mars 2007, le 27 février 2008 et le 14 mai 2008 (le « Régime »), ayant trait à l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises lors de la levée des options octroyées et à approuver l'inscription de parts supplémentaires à la Bourse de Toronto à être inscrites comme réservées pour émission en vertu du Régime; et (iv) l'adoption, avec ou sans modification, des résolutions spéciales présentées aux annexes « C », « D » et « E » de la présente circulaire approuvant certaines modifications à la convention de fiducie (ci-après définie), dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion, le tout tel que décrit à la circulaire. Si le porteur de parts n'indique aucun choix contraire, les voix rattachées à ses parts seront exprimées en faveur de ces questions.**

Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute modification apportée aux questions indiquées dans l'avis de convocation, ou à l'égard de toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée. Les fiduciaires ne sont au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée, sauf celles qui sont indiquées dans l'avis de l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions qui ne sont pas actuellement connues des fiduciaires devaient être soumises à l'assemblée, les fondés de pouvoir désignés par la direction exerceront selon leur jugement, à l'égard de ces questions, les droits de vote rattachés aux parts représentées par les procurations qui leur sont accordées.

#### 1.5 Vote à l'assemblée et quorum

En date du 23 mars 2010, 55 206 846 parts du FPI étaient émises et en circulation. Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts du FPI. **SEULEMENT LES PORTEURS DE PARTS INSCRITS À LA FERMETURE DES BUREAUX LE 6 AVRIL 2010, LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES FIXÉE EN VUE DE L'ASSEMBLÉE, AURONT LE DROIT DE VOTER À L'ASSEMBLÉE OU À TOUTE REPRISE DE CELLE-CI, EN PERSONNE OU PAR PROCURATION.** Toutefois, si une personne cède ses parts du FPI après cette date et que le cessionnaire de ces parts produit des certificats de parts dûment endossés, ou établit autrement son droit de propriété sur ces parts et demande, au plus tard dix jours avant l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste des porteurs de parts habiles à voter à l'assemblée, il sera habilité à exercer les droits de vote rattachés à ces parts à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci.

Sauf disposition contraire de la convention de fiducie régissant le FPI conclue en date du 31 mars 1998, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour (la « **convention de fiducie** »), toutes les questions dont l'assemblée ou toute reprise de celle-ci est régulièrement saisie sont tranchées à la majorité des voix dûment exprimées à l'assemblée. Le quorum de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci, est atteint lorsque au moins deux personnes physiques, dont chacune est un porteur de parts ou un fondé de pouvoir qui représente un porteur de parts et qui détiennent ou représentent par procuration ensemble au moins 25 % du nombre total de parts en circulation, sont présentes.



## 1.6 Principaux porteurs de parts

À la connaissance des fiduciaires et des membres de la direction du FPI, aucune personne ne détient de droit de propriété véritable ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation du FPI, à l'exception de :

<b>Porteur de parts</b>	<b>Nombre de parts détenues en propriété véritable ou assujetties à un contrôle ou à une emprise</b>	<b>Pourcentage de parts en circulation</b>
AM Total Investissements, société en nom collectif (1)	8 277 175	15 %

(1) Les parts détenues par AM Total Investissements, société en nom collectif, antérieurement désignée sous le nom de Cominar, société en nom collectif, sont indirectement détenues par Corporation Financière Alpha (CFA) inc. (« CFA »), et toutes les décisions importantes concernant le FPI, prises par CFA, sont contrôlées par Michel Dallaire. Les actions de CFA sont détenues par les enfants de feu Jules Dallaire, incluant Michel Dallaire et Alain Dallaire, et des fiducies familiales reliées.

---

## **PARTIE 2 – QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

### **2.1 Présentation des états financiers et du rapport des vérificateurs**

Les états financiers consolidés du FPI, le rapport des vérificateurs s'y rapportant, ainsi que le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 sont compris dans le rapport annuel 2009 et seront présentés aux porteurs de parts lors de l'assemblée, mais leur approbation par les porteurs de parts n'est pas requise.

### **2.2 Candidats aux postes de fiduciaires indépendants**

La convention de fiducie prévoit que l'actif et l'exploitation du FPI sont soumis au contrôle et à l'autorité d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze fiduciaires (y compris les fiduciaires de AM Total Investissements et les fiduciaires indépendants, tels que ces termes sont définis à la rubrique 6.2 « Énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise »).

À l'heure actuelle, le FPI compte neuf fiduciaires. En vertu de la convention de fiducie, de ce nombre, quatre ont été nommés par Corporation Financière Alpha (CFA) inc.<sup>1</sup> pour le compte de AM Total Investissements, société en nom collectif. Ces fiduciaires sont Michel Dallaire, Michel Paquet, Alain Dallaire et Pierre Gingras. Deux des fiduciaires indépendants, à savoir Ghislaine Laberge et Alban D'Amours, occupent leurs charges pour un mandat devant prendre fin à la clôture de l'assemblée annuelle des porteurs de parts pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010. Ainsi, trois fiduciaires indépendants, à savoir Robert Després, Dino Fuoco et Gérard Coulombe, dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée, sont mis en candidature par la direction en vue de leur élection comme fiduciaires indépendants à l'assemblée.

**Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint devant servir à l'assemblée entendent exercer leurs droits de vote EN FAVEUR de l'élection de Robert Després, Dino Fuoco et Gérard Coulombe à titre de fiduciaires indépendants, pour un mandat expirant à la clôture de l'assemblée annuelle des porteurs de parts de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011 ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs, conformément à la convention de fiducie, à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans le formulaire de procuration qu'on s'abstienne d'exercer les droits de vote rattachés à ses parts lors de l'élection des fiduciaires indépendants.** La direction ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats sera incapable d'exercer la charge de fiduciaire indépendant mais si, pour un motif quelconque, une telle situation se présentait avant l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront en faveur d'un autre candidat proposé par la direction, à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans le formulaire de procuration qu'on s'abstienne d'exercer les droits de vote rattachés à ses parts lors de l'élection des fiduciaires indépendants.

#### **2.2.1 Candidats aux postes de fiduciaires indépendants et autres fiduciaires**

Pour chacun des candidats dont on propose l'élection au poste de fiduciaire indépendant, ainsi que pour les autres fiduciaires, le tableau qui suit fait état des renseignements suivants, notamment :

- leur nom,


---


<sup>1</sup> Une société issue de la première fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) inc. (antérieurement désignée sous le nom de Groupe Cominar inc.), de la fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) 2001 inc. et de la fusion ultérieure entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et 4341236 Canada inc.

- leur lieu de résidence,
- leur indépendance par rapport au FPI,
- la date depuis laquelle les candidats et les autres fiduciaires sont fiduciaires du FPI,
- si les candidats et les autres fiduciaires respectent les lignes directrices des fiduciaires quant à la propriété des parts,
- leur principale fonction (y compris leur fonction au sein du FPI ou à l'une quelconque de ses filiales importantes),
- leur biographie,
- leurs domaines de compétence,
- si les candidats et les autres fiduciaires sont membres d'un comité du conseil des fiduciaires du FPI,
- si les candidats et les autres fiduciaires sont membres du conseil d'autres sociétés ouvertes,
- le nombre de réunions du conseil et de comités auxquelles les candidats et les autres fiduciaires ont assisté au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2009, et
- le nombre de parts dont les candidats et les autres fiduciaires sont propriétaires au 23 mars 2010.


Certains renseignements présentés ci-après relativement aux candidats dont on propose l'élection au poste de fiduciaire indépendant n'étaient pas connus du FPI et ont été fournis par chacune de ces personnes.

### 2.2.1.1 Candidats aux postes de fiduciaires indépendants


 <p><b>Robert Després, O.C., G.O.Q.</b> Québec (Québec)</p> <p><b>Indépendant</b></p> <p><b>Fiduciaire depuis : 1998</b></p>	<b>Principale fonction</b> Président du conseil des fiduciaires du FPI			
	<p>M. Robert Després est président de Placements D.R.M. Holdings Inc. et président du conseil d'administration de Domosys Corporation et Technologies Obzerv Inc. Il est aussi membre du conseil d'administration de l'Institut national d'optique, de GenePOC Inc. et de HRS Holdings Inc. Il a également été membre au cours de sa carrière de nombreux conseils d'administration dont : Énergie atomique du Canada limitée, Camdev Corporation, Canada Maltage Cie Ltée, CFCF Inc., Domtar Inc., Société Financière Manuvie, Mitel Corporation, Compagnie Trust National, Ressources énergétiques Norcen Ltée, Produits forestiers Alliance Inc., Provigo Inc., Sidbec-Dosco Inc. et Corporation Wajax Limitée. M. Després détient un baccalauréat et une maîtrise en sciences de l'administration de l'Université Laval et est membre <i> fellow </i> de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA) et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA).</p> <p>Domaines de compétence : comptabilité, finance, fusions et acquisitions, gouvernance d'entreprise et gestion.</p> <p>Membre de comités du FPI : comité de vérification, comité des candidatures et de gouvernance (président).</p>			
	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		<b>#</b>	<b>%</b>
	Conseil des fiduciaires		10 de 10	100 %
	Comité de vérification		5 de 5	100 %
	Comité des candidatures et de gouvernance		1 de 1	100 %
	<b>Titres détenus ou contrôlés</b>			
		<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>	
	<b>2009</b>	16 500	-	

 <p><b>Dino Fuoco</b> Montréal (Québec)</p> <p><b>Indépendant</b></p> <p><b>Fiduciaire depuis : 2006</b></p>	<b>Principale fonction</b> Président de Équipements vétérinaires Matvet inc.			
	<p>M. Fuoco possède 30 ans d'expérience dans le domaine du financement corporatif et des fusions et acquisitions. Il est membre <i> fellow </i> de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec. Il a occupé des postes de direction auprès notamment de la Société générale de financement et de Produits forestiers Alliance Inc.</p> <p>Domaines de compétence : comptabilité, gestion, finance, fusions et acquisitions.</p> <p>Membre de comités du FPI : comité de vérification (président), comité d'investissement.</p> <p>Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes : Fonds SFK Pâte et Capital BLF Inc.</p>			
	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		<b>#</b>	<b>%</b>
	Conseil des fiduciaires		10 de 10	100 %
	Comité de vérification		5 de 5	100 %
	Comité d'investissement		2 de 2	100%
	<b>Titres détenus ou contrôlés<sup>(1)</sup></b>			
		<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>	
	<b>2009</b>	-	-	


(1) M. Fuoco ne détient pas, directement ou indirectement, des parts ou des options d'acquérir des parts du FPI.

 <p><b>M<sup>e</sup> Gérard Coulombe, c.r.</b> Montréal (Québec)</p> <p><b>Indépendant</b></p> <p><b>Fiduciaire depuis : 2007</b></p>	<b>Principale fonction</b> Associé principal, Lavery, de Billy		
	<p>M<sup>e</sup> Gérard Coulombe a été nommé fiduciaire de Cominar en mars 2007. Il est associé principal chez Lavery, de Billy, un cabinet d'avocats de premier plan, où il pratique le droit des affaires. Il détient un diplôme en droit de l'Université d'Ottawa et a fait des études à l'Université d'Oxford au Royaume-Uni, où il était un boursier Rhodes. Il est reconnu par LEXPERT comme un chef de file dans les domaines du droit bancaire, financement corporatif et valeurs mobilières. M. Coulombe est membre du conseil d'administration des sociétés suivantes : Club de Hockey Canadien, Inc., Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie, Groupe Banque Nationale inc., Trust Banque Nationale inc., Robichaud Conseil Inc. et Casavant Frères, S.E.C.</p> <p>Domaines de compétence : droit des affaires et des sociétés, services financiers et gouvernance d'entreprise.</p> <p>Membre de comités du FPI : comité de rémunération (président), comité des candidatures et de gouvernance.</p> <p>Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes : Banque Nationale du Canada</p>		
	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		
			<b>#</b>
			<b>%</b>
	Conseil des fiduciaires	9 de 10	90 %
Comité de rémunération	2 de 2	100 %	
Comité des candidatures et de gouvernance	1 de 1	100 %	
<b>Titres détenus ou contrôlés</b>			
	<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>	
<b>2009</b>	2 400	-	


### 2.2.1.2 Les autres fiduciaires


 <p><b>Ghislaine Laberge, ASC</b> Montréal (Québec)</p> <p><b>Indépendant</b></p> <p><b>Fiduciaire depuis : 1998</b></p>	<b>Principale fonction</b> Administratrice de sociétés			
	<p>M<sup>me</sup> Ghislaine Laberge a été vice-présidente, Placements hypothécaires, Assurance-vie Desjardins de 1992 à 1994. De 1987 à 1992, elle a été vice-présidente, Placements hypothécaires, de la Caisse de dépôt et placement du Québec. M<sup>me</sup> Laberge est membre du conseil d'administration et du comité de vérification de Otéra Holding Inc., une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec.</p> <p>Domaines de compétence : industrie de l'immobilier, finance, fusions et acquisitions.</p> <p>Membre de comités du FPI : comité de rémunération, comité des candidatures et de gouvernance, comité d'investissement.</p>			
	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		<b>#</b>	<b>%</b>
	Conseil des fiduciaires		10 de 10	100 %
	Comité de rémunération		2 de 2	100 %
	Comité des candidatures et de gouvernance		1 de 1	100 %
	Comité d'investissement <sup>(1)</sup>		1 de 1	100 %
	<b>Titres détenus ou contrôlés</b>			
		<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>	
	<b>2009</b>	3 000	24 400	


(1) Mme Laberge est devenue membre du comité d'investissement au cours de 2009.


 <p><b>Alban D'Amours, G.O.Q., Fellow Admin. A.</b> Québec (Québec)</p> <p><b>Indépendant</b></p> <p><b>Fiduciaire depuis: 2009</b></p>	<b>Principale fonction</b> Administrateur de sociétés			
	<p>M. Alban D'Amours a été président et chef de la direction du Mouvement des caisses Desjardins de 2000 à 2008. En 1988, il est entré au service de la Confédération des caisses Desjardins du Québec où il a occupé différents postes de direction. Il a occupé différents postes dans la fonction publique québécoise, dont ceux de sous-ministre associé à l'Énergie et de sous-ministre du Revenu. Professeur titulaire en sciences économiques à l'Université de Sherbrooke, M. D'Amours a terminé des études de doctorat avec une spécialisation en politique monétaire, finances publiques et économétrie.</p> <p>Il est président de la Confédération Internationale des Banques Populaires, membre du Conseil d'administration de la Fondation Lucie et André Chagnon et de GenePOC inc., ancien membre du Conseil de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ancien président du Conseil d'administration de l'Université de Sherbrooke.</p> <p>Domaines de compétence : finance, économie, comptabilité, gouvernance d'entreprise et gestion.</p> <p>Membre de comités du FPI : comité de rémunération et comité de vérification.</p>			
	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		<b>#</b>	<b>%</b>
	Conseil des fiduciaires <sup>(1)</sup>		7 de 7	100 %
	Comité de vérification <sup>(1)</sup>		5 de 5	100 %
	Comité de rémunération <sup>(1)</sup>		1 de 1	100 %
	<b>Titres détenus ou contrôlés</b>			
		<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>	
	<b>2009</b>	5 000	-	

(1) M. D'Amours a été élu à titre de fiduciaire indépendant le 20 mai 2009.

	<b>Principale fonction</b> Président et chef de la direction du FPI		
	<p>M. Michel Dallaire est président et chef de la direction du FPI depuis avril 2005. M. Dallaire possède près de 20 années d'expérience au sein de Cominar où il a été, de 2003 à 2005, président et chef de l'exploitation, et jusqu'à 2003, vice-président directeur, exploitation. Avant de se joindre à Cominar, il a œuvré au sein du cabinet de génie-conseil Dupuis Côté de Québec. M. Dallaire détient un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval et est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p> <p>Domaines de compétence : industrie de l'immobilier, construction, fusions et acquisitions, développement, finance et gestion.</p>		
<b>Michel Dallaire,</b> ing. Québec (Québec)	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		
	Conseil des fiduciaires	10 de 10	100 %
<b>Non indépendant</b>	<b>Titres détenus ou contrôlés<sup>(1)</sup></b>		
		<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>
<b>Fiduciaire depuis : 1998</b>	<b>2009</b>	8 768 320	243 500
<p>(1) Comprend 8 277 175 parts du FPI détenues par AM Total Investissements, société en nom collectif (antérieurement désignée sous le nom de Cominar, société en nom collectif). Les parts de AM Total Investissements, société en nom collectif, sont indirectement détenues par Corporation Financière Alpha (CFA) inc. (« CFA ») et 357 000 parts du FPI sont détenues par Fiducie testamentaire Jules Dallaire. Les actions de CFA sont détenues par les enfants de feu Jules Dallaire, incluant Michel Dallaire et Alain Dallaire, et des fiducies familiales reliées.</p>			

	<b>Principale fonction</b> Vice-président directeur senior du FPI		
	<p>M<sup>e</sup> Michel Paquet est vice-président directeur senior du FPI depuis le 2 mars 2010. Il a occupé les fonctions de vice-président directeur, affaires juridiques et secrétaire du FPI depuis 1998. De 1986 à 1998, Me Paquet était vice-président directeur, affaires juridiques et secrétaire de Cominar. De 1983 à 1986, M<sup>e</sup> Paquet a exercé le droit au sein du cabinet d'avocats Charest &amp; Associés, de Québec. Durant les quatre années précédentes, il était membre du cabinet Paradis, Chabot et Paquet, de Thetford Mines. M<sup>e</sup> Paquet détient un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke et est membre du Barreau du Québec.</p> <p>Domaines de compétence : industrie de l'immobilier, droit des affaires, fusions et acquisitions et gouvernance d'entreprise.</p>		
<b>M<sup>e</sup> Michel Paquet</b> Québec (Québec)	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		
	Conseil des fiduciaires	10 de 10	100 %
<b>Non indépendant</b>	<b>Titres détenus ou contrôlés<sup>(1)</sup></b>		
		<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>
<b>Fiduciaire depuis : 1998</b>	<b>2009</b>	8 652 843	97 500
<p>(1) Comprend 8 277 175 parts du FPI détenues par AM Total Investissements, société en nom collectif (antérieurement désignée sous le nom de Cominar, société en nom collectif). Les parts de AM Total Investissements, société en nom collectif, sont indirectement détenues par Corporation Financière Alpha (CFA) inc. (« CFA ») et 357 000 parts du FPI sont détenues par Fiducie testamentaire Jules Dallaire. Les actions de CFA sont détenues par les enfants de feu Jules Dallaire, incluant Michel Dallaire et Alain Dallaire, et des fiducies familiales reliées.</p>			

 <p><b>Alain Dallaire</b> Québec (Québec)</p> <p><b>Non indépendant</b></p> <p><b>Fiduciaire depuis : 2006</b></p>	<b>Principale fonction</b> Vice-président directeur, exploitation du FPI			
	<p>M. Alain Dallaire est vice-président directeur, exploitation depuis 2008. De 2005 à 2008, il était vice-président directeur, opérations commerciales et location du FPI. Il détient plus de dix années d'expérience dans le domaine immobilier et possède une vaste expertise dans chacun des segments de location du FPI.</p> <p>Domaines de compétence : industrie de l'immobilier, location et gestion.</p>			
	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		<b>#</b>	<b>%</b>
	Conseil des fiduciaires		10 de 10	100 %
	<b>Titres détenus ou contrôlés<sup>(1)</sup></b>			
	<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>		
<b>2009</b>	8 677 427	81 500		
<p>(1) Comprend 8 277 175 parts du FPI détenues par AM Total Investissements, société en nom collectif (antérieurement désignée sous le nom de Cominar, société en nom collectif). Les parts de AM Total Investissements, société en nom collectif, sont indirectement détenues par Corporation Financière Alpha (CFA) inc. (« CFA ») et 357 000 parts du FPI sont détenues par Fiducie testamentaire Jules Dallaire. Les actions de CFA sont détenues par les enfants de feu Jules Dallaire, incluant Michel Dallaire et Alain Dallaire, et des fiducies familiales reliées.</p>				

 <p><b>Pierre Gingras</b> Québec (Québec)</p> <p><b>Non indépendant : (à compter de 2007)</b></p> <p><b>Fiduciaire depuis : 1998</b></p>	<b>Principale fonction</b> Président, Placements Moras Inc.			
	<p>M. Pierre Gingras est président de Placements Moras inc. (une société d'investissement immobilier). Il a été co-fondateur et vice-président de Jacques G. Parent inc., un cabinet d'actuares. Il est président du conseil d'administration de Reliure Sélecte Inc. Il a été administrateur de la Fédération des caisses Desjardins du Québec de 1989 à 2000 et de L'Impériale, compagnie d'assurance-vie de 1994 à 1998. M. Gingras détient une maîtrise en sciences de l'administration de l'Université Laval.</p> <p>Domaines de compétence : finance, comptabilité et gestion.</p> <p>Membre de comités du FPI : comité d'investissement (président).</p> <p>Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes : Placements NordOuest &amp; Éthiques Inc., Corporation Nuvolt inc.</p>			
	<b>Présences aux réunions au cours de l'exercice 2009</b>		<b>#</b>	<b>%</b>
	Conseil des fiduciaires		9 de 10	90 %
	Comité d'investissement		2 de 2	100 %
<b>Titres détenus ou contrôlés<sup>(1)</sup></b>				
	<b>Parts (#)</b>	<b>Options (#)</b>		
<b>2009</b>	103 651	15 000		
<p>(1) Comprend 20 151 parts du FPI détenues par Placements Moras inc.</p>				

Chacun des fiduciaires nommés ci-dessus a exercé son occupation principale pendant les cinq dernières années, à l'exception de Dino Fuoco qui, de septembre 2001 à septembre 2003, était premier vice-président, chef de la direction financière de la Société générale de financement du Québec, depuis septembre 2003, président de la Société Financière Opal inc. et depuis août 2005, président de Équipements vétérinaires Matvet inc., de M<sup>e</sup> Gérard Coulombe qui, de 1977 à 2007, était associé principal chez Desjardins Ducharme senc, un cabinet d'avocats et de Alban D'Amours qui a été président et chef de la direction du Mouvement des caisses Desjardins de 2000 à 2008.



La direction du FPI et les fiduciaires détenaient collectivement (22 personnes), en propriété véritable, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur, 9 058 178 parts, représentant environ 16,4 % des parts émises et en circulation en date du 23 mars 2010.

## 2.2.2 Liens du conseil

Le comité des candidatures et de gouvernance du conseil a examiné l'adhésion des fiduciaires du FPI aux conseils d'autres sociétés ouvertes et établi qu'il n'y a pas deux fiduciaires qui sont ensemble membres du conseil d'une autre société ouverte.

## 2.2.3 Registre des présences des fiduciaires

Au cours de l'exercice 2009, le conseil et ses comités ont tenu le nombre suivant de réunions :

Conseil des fiduciaires	10
Comité de vérification (CV)	5
Comité des candidatures et de gouvernance (CCG)	1
Comité d'investissement (CI)	2
Comité de rémunération (CR)	<u>2</u>
<b>Total</b>	<b>20</b>

**Dans l'ensemble, la présence de tous les fiduciaires aux réunions du conseil et de ses comités s'élève à 99 %.** Un registre des présences de chaque fiduciaire aux réunions du conseil et de ses comités, selon le cas, figure ci-dessous.

Fiduciaire	Présences aux réunions du conseil		Présences aux réunions de comités	
Robert Després	10 de 10	100 %	6 de 6	100 %
Michel Dallaire	10 de 10	100 %	s.o.	s.o.
Michel Paquet	10 de 10	100 %	s.o.	s.o.
Alain Dallaire	10 de 10	100 %	s.o.	s.o.
Pierre Gingras	9 de 10	90 %	2 de 2	100 %
Yvan Caron <sup>(1)</sup>	3 de 3	100 %	5 de 5	100 %
Gérard Coulombe	9 de 10	90 %	3 de 3	100 %
Dino Fuoco	10 de 10	100 %	7 de 7	100 %
Ghislaine Laberge	10 de 10	100 %	4 de 4	100 %
Alban D'Amours <sup>(1)</sup>	7 de 7	100 %	3 de 3	100 %
<b>Fiche de présence</b>	<b>Conseil</b>	98 %	<b>CV</b> <b>CI</b> <b>CCG</b> <b>CR</b>	100 % 100 % 100 % 100 %

(1) Lors de l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts tenue le 20 mai 2009, M. Alban D'Amours a été élu à titre de fiduciaire indépendant, alors que M. Yvan Caron a choisi de ne pas se représenter comme candidat en vue de sa réélection à titre de fiduciaire indépendant.

## 2.2.4 Lignes directrices des fiduciaires quant à la propriété de parts

Afin d'harmoniser les intérêts des fiduciaires avec ceux des porteurs de parts, le conseil a adopté une exigence de participation minimale des fiduciaires. Chaque fiduciaire est tenu de détenir au moins 2 000 parts du FPI et il doit acquérir ce nombre de parts avant la date du 3<sup>e</sup> anniversaire de son élection. La convention de fiducie prévoit qu'en tout temps, il doit y avoir au moins un fiduciaire qui ne soit pas, directement ou indirectement, un porteur de parts ou une personne détenant une option d'acquérir des parts, et M. Dino Fuoco ne détient pas, directement ou indirectement, des parts ou des options d'acquérir des parts du FPI. **À la date des présentes, tous les fiduciaires respectent les lignes directrices quant à la propriété de parts.**

### **2.2.5 Assurance de la responsabilité civile des fiduciaires et des dirigeants**

Le FPI a conclu des ententes d'indemnisation avec chacun des fiduciaires. Il a également souscrit une assurance couvrant la responsabilité des fiduciaires et des membres de la direction au montant de 5 000 000 \$ pour une période d'un an se terminant le 31 décembre 2010, moyennant une prime annuelle de 54 261 \$. La prime a été entièrement payée par le FPI et n'a pas été répartie entre les assurés. Le FPI assume les montants de franchise suivants, soit 50 000 \$ liés à la couverture relative à la responsabilité du FPI, 25 000 \$ liés à la couverture relative à l'indemnisation du FPI et 10 000 \$ liés aux couvertures relatives à la responsabilité concernant les pratiques d'emploi et les actes discriminatoires exercés par un tiers. Au 23 mars 2010, aucune réclamation n'a été présentée ni payée en vertu de cette police.

### **2.2.6 Interdiction d'opérations et faillite**

À la connaissance des fiduciaires et des membres de la direction du FPI et selon les renseignements qui ont été fournis au FPI, aucun des candidats à l'élection au poste de fiduciaire indépendant du FPI n'est, à l'exception de (i) Robert Després qui a siégé comme administrateur et membre de la direction de Les Mines McWatters Inc., une société minière qui a déposé, en janvier 2004, un avis de son intention de présenter une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* laquelle a été acceptée par ses créanciers en juin 2004 pour ensuite être ratifiée par la Cour Supérieure du district de Québec en juillet 2004, et de (ii) Gérard Coulombe qui a siégé jusqu'au 28 septembre 2005 au conseil d'administration de Centre International de Gestion de Projets G.P., une société à but non lucratif qui a fait faillite le 29 septembre 2005, à la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, un administrateur, fiduciaire, chef de la direction ou chef des finances d'une société ou, à l'égard du paragraphe (c) ci-dessous, membre de la haute direction, qui, pendant que la personne y exerçait ses fonctions :

- (a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs;
- (b) a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction;
- (c) a, dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

### **2.2.7 Faillites personnelles**

Aucun candidat à l'élection au poste de fiduciaire indépendant à l'assemblée n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, présenté une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers ou proposé un tel arrangement ou concordat, ni intenté de poursuite à cet égard ou fait l'objet de telles poursuites et aucun séquestre, administrateur-séquestre ou fiduciaire n'a été désigné en vue de détenir son actif.

### **2.2.8 Code d'éthique et de conduite des affaires**

Le conseil des fiduciaires a adopté un Code d'éthique et de conduite des affaires (le « **code d'éthique** ») qui s'applique aux fiduciaires, aux membres de la direction, aux employés du FPI et aux personnes liées par contrat ou autrement au FPI. Le code d'éthique du FPI peut être consulté sur le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 2.3 Nomination des vérificateurs

Le 2 mars 2010, le comité de vérification et le conseil des fiduciaires du FPI ont approuvé le remplacement des vérificateurs actuels du FPI, Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., et ont résolu de ne pas proposer la nomination de Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à l'assemblée comme vérificateurs du FPI. Il est proposé que les porteurs de parts nomment PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, Québec (Québec) comme vérificateurs du FPI, jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts et que leur rémunération soit établie par les fiduciaires. Il n'y a aucun événement à déclarer relativement au changement proposé de vérificateurs et il n'y a eu aucun rapport de vérification avec réserves émis par Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. au cours des deux derniers exercices du FPI.

Vous trouverez à l'annexe « F » de la présente circulaire : (i) un avis de changement de vérificateur (l'« **Avis** »); (ii) une lettre de Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. confirmant leur accord avec l'information contenue à l'Avis, sur la foi de leur connaissance des faits à la date de leur lettre; et (iii) une lettre de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. confirmant leur accord avec les énoncés contenus à l'Avis.

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint comptent voter EN FAVEUR de la nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, comme vérificateurs du FPI jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, contre une rémunération qui sera déterminée par le conseil des fiduciaires du FPI.**

### 2.3.1 Honoraires des vérificateurs

Le tableau qui suit résume les honoraires versés par le FPI relativement aux services rendus par ses vérificateurs externes, Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., aux cours des exercices 2009 et 2008 :

	2009 (\$)	2008 (\$)
Honoraires de vérification	114 772	111 100
Honoraires liés à la vérification des coûts d'opération	10 400	9 850
Honoraires liés à la conversion aux normes internationales d'information financière	65 250	25 000
Honoraires liés à la vérification	40 869	13 000
Honoraires liés à des services de consultation en matière fiscale	138 502	88 108
Autres honoraires <sup>(1)</sup>	176 810	18 565
<b>TOTAL</b>	<b>546 603</b>	<b>265 623</b>
(1) Honoraires relativement à l'examen trimestriel des états financiers	45 000 \$	
Honoraires reliés aux prospectus déposés en 2009	115 585 \$	
Honoraires de consultation pour l'application de la nouvelle norme comptable 3064	12 925 \$	
Divers	3 300 \$	
Total :	176 810 \$	

Le comité de vérification a établi que les services non liés à la vérification qui ont été fournis par Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. n'ont pas nui à son indépendance en tant que vérificateur. Le comité de vérification a adopté une politique concernant l'approbation au préalable de tous les services exécutés par les vérificateurs du FPI. Un rapport portant sur l'ensemble des services fournis par les vérificateurs du FPI est présenté lors de chaque réunion du comité de vérification.

## **PARTIE 3 – DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION**

### **3.1 Analyse de la rémunération**

#### **a) Objectifs de la politique globale de rémunération**

Au sein du FPI, la rémunération joue un rôle important pour attirer et retenir les membres clés de l'équipe de direction. Le FPI est déterminé à maintenir une politique de rémunération qui stimule le rendement des activités, qui est concurrentielle et qui favorise la propriété de parts. Le FPI désire s'adjoindre et retenir des dirigeants compétents et motivés afin de réaliser sa mission d'affaires. Il considère les compétences et la performance comme des facteurs clés dans la progression de ses dirigeants et dans la détermination de leur rémunération globale. Le FPI désire rémunérer ses dirigeants de manière juste et équitable en prenant en considération (i) le niveau de responsabilité, (ii) la rémunération offerte au marché pour des postes comparables, (iii) la performance et la contribution individuelle et (iv) la capacité de payer du FPI. Ainsi, le FPI utilise à la fois une rémunération fixe et variable pour atteindre les objectifs de sa politique globale de rémunération ainsi qu'un programme d'avantages sociaux concurrentiels.

#### **b) But de la politique globale de rémunération**

La politique globale de rémunération a pour but de définir (i) le positionnement de la rémunération globale offerte par le FPI en rapport avec celle offerte dans son marché de référence (« **l'équité externe** ») et (ii) le positionnement de la rémunération globale offerte à chaque membre de la haute direction en rapport avec celle offerte aux autres personnes visées (« **l'équité interne** »).

Dans sa recherche de l'équité externe, le FPI effectue, sur une base annuelle, une mise à jour de l'étude de rémunération afin d'établir sa position concurrentielle par rapport au marché de référence, qui tient compte du type de société et du profil des ressources humaines que l'on y emploie. Le marché de référence se compose d'entreprises canadiennes du secteur immobilier dont la nature ou la taille des activités sont comparables au FPI. Le FPI vise à offrir une rémunération globale qui soit près de la médiane de son marché en termes de rémunération fixe, à la médiane de son marché en termes de rémunération globale (rémunération fixe et rémunération variable) lorsque les résultats sont conformes aux attentes, et à un niveau supérieur à son marché en termes de rémunération globale (rémunération fixe et rémunération variable) lorsque les résultats sont supérieurs.

L'équité interne est obtenue par la mise en œuvre des processus suivants, soit l'évaluation des emplois, la gestion des salaires et la gestion du rendement.

#### **c) Ce que la politique globale de rémunération vise à récompenser**

Le Régime et les programmes d'intéressement du FPI sont conçus de manière à récompenser les services rendus notamment par l'équipe de la haute direction et à les encourager à mettre en œuvre des stratégies à court et à long terme visant à valoriser l'investissement des porteurs de parts et à créer une valeur économique.

Le potentiel de rémunération ainsi que la répartition de divers éléments de la rémunération et des incitatifs sont établis afin d'avoir une politique qui est concurrentielle avec les pratiques de rémunération de sociétés semblables au FPI. À cet égard, le FPI passe en revue les pratiques et les niveaux de rémunération d'entreprises canadiennes du secteur immobilier. À cet égard, plus de 25 fonds de placement immobilier et/ou sociétés ouvertes sont considérées comparables, à savoir : les fonds de placement immobilier Allied, Boardwalk et Calloway, le Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens, le Fonds de placement immobilier constitué d'hôtels canadiens, les fonds de placement immobilier Chartwell, Crombie, Dundee, H&R et Invest, le Fonds de placement immobilier et américain IPC, Morguard, Northern Property, Primaris, Riocan, Royal Host et les sociétés ouvertes ou sociétés en commandite Bentall Capital, Brookfield Properties Corp., Service de gestion de bâtiments Brookfield Lepage Johnson Controls, La Corporation Cadillac Fairview Limitée, First Capital Realty,

Fortes Properties Meastro Group, Melcor Developments Ltd., Corporation Morguard et Groupe immobilier Oxford Inc. Dans ce rapport, le groupe d'entités dont il est fait mention ci-dessus constitue le « marché de référence ». Dans son examen des pratiques et des niveaux de rémunération du marché de référence, le comité de rémunération tient également compte des résultats financiers cibles du FPI.

#### **d) Éléments de la rémunération globale, établissement des montants pour chaque élément et motifs du paiement de chaque élément**

Aux fins de l'application de la rémunération globale, celle-ci comprend (i) la rémunération fixe constituée du salaire de base, des avantages sociaux et des autres conditions de travail et (ii) la rémunération variable constituée des programmes d'intéressement. Les principaux éléments de la rémunération globale de la haute direction sont le salaire de base et les programmes d'intéressement visant à stimuler l'atteinte des objectifs de rentabilité et de croissance du FPI. Le programme d'intéressement à court terme permet à un membre de la haute direction de recevoir une prime lorsque les objectifs de rentabilité du FPI sont atteints. Le programme d'intéressement à long terme permet au membre de la haute direction de participer à la croissance du FPI. L'application de la politique globale de rémunération de l'équipe de la haute direction relève du président et chef de la direction et toute modification à cette politique doit être soumise au comité de rémunération pour recommandation au conseil des fiduciaires du FPI.

##### **3.1.1 Salaire de base**

Le salaire de base de la haute direction et des autres dirigeants est établi selon l'évaluation du rendement, de l'expérience, du niveau de responsabilité et de l'importance du poste au sein du FPI, et en fonction d'un point de référence correspondant à la médiane du marché, dont le minimum et le maximum varient entre 80 % et 120 % de ce point témoin, qui est ajusté annuellement afin de classer le dirigeant dans la zone de contribution appropriée.

##### **3.1.2 Programme d'intéressement à court terme**

Chacun des membres de la haute direction et des autres dirigeants bénéficie d'un programme d'intéressement à court terme conçu de façon à encourager l'atteinte des objectifs de rentabilité du FPI. Ainsi, il peut mériter une prime dont le montant est établi en fonction des résultats atteints pour les indicateurs d'évaluation appliqués à chacun, pour le secteur d'activité qui lui est propre et l'évaluation de sa performance et de l'appréciation de ses supérieurs. Le modèle utilisé est celui sans palier avec un seuil déclencheur distinctif de l'objectif.

La prime correspond à un pourcentage du salaire de base et elle est établie en fonction des résultats atteints pour les indicateurs d'évaluation appliqués à chacun. Deux indicateurs ou plus concernent le FPI, deux autres ou plus visent le secteur d'activité propre à l'individu et un indicateur concerne l'évaluation de sa performance et l'appréciation de ses supérieurs.

##### **3.1.3 Programme d'intéressement à long terme**

Le programme d'intéressement à long terme s'applique aux membres de la haute direction et aux autres dirigeants et il vise à récompenser les efforts déployés pour atteindre les objectifs de croissance du FPI. L'octroi d'options d'achat de parts dont l'exercice est lié à certaines conditions est le moyen retenu pour l'application de ce programme. Le modèle utilisé est celui sans palier avec un seuil déclencheur distinctif de l'objectif. Le nombre d'options octroyé est établi selon le résultat obtenu à partir d'un calcul basé sur un pourcentage du salaire de base qui correspond à l'octroi cible auquel un facteur de pondération peut être appliqué suivant le rendement du FPI et de l'individu. Il peut varier entre 50 % et 150 % de l'octroi défini comme étant une quantité d'options exprimée en pourcentage du salaire de base que le FPI entend octroyer si les résultats atteignent les objectifs fixés. Le nombre d'options octroyé est également fondé sur la contribution à long terme et d'autres éléments incluant le potentiel, les objectifs de rétention et la planification de la relève. Il n'existe aucune obligation de la part du conseil des fiduciaires d'octroyer des options à chaque année. Selon la politique globale de rémunération, les options octroyées aux membres

de la haute direction et aux autres dirigeants au cours de l'exercice 2009 ne peuvent être exercées, même si elles sont libérées, si les trois conditions suivantes ne sont pas remplies. La première exige que la valeur du cours du titre soit au moins supérieure de dix pour cent (10 %) au prix d'exercice de l'option, la deuxième oblige un membre de la haute direction ou autre dirigeant à détenir un nombre de parts correspondant au multiple établi pour son salaire de base et la troisième établit que, lors de leur exercice, s'il ne détient pas la participation minimale exigée, il doit conserver au moins cinq pour cent (5 %) des parts achetées pour valoir jusqu'à ce qu'il détienne le multiple correspondant à son salaire de base.

### 3.1.4 Régime d'options d'achat de parts

Les dispositions régissant le Régime, en application des articles 613 d) des Règles de la Bourse de Toronto, sont décrites en détail à l'annexe « B » de la présente circulaire. Des options d'achat de parts peuvent être octroyées de temps à autre aux membres de la haute direction et aux autres dirigeants selon le Régime, afin de stimuler l'engagement à l'égard de la rentabilité à long terme et de maximiser la valeur de l'investissement des porteurs de parts.

Les options octroyées aux membres de la haute direction au cours de l'exercice 2009 en vertu du Régime sont acquises à hauteur de 33 1/3 % des parts sous option, sur une base cumulative aux premier, deuxième et troisième anniversaires de la date d'octroi, et la date d'expiration est le 21 décembre 2014.

Le 21 décembre 2009, le FPI a octroyé aux membres de la haute direction et à d'autres dirigeants (12 personnes) un total de 304 500 options à titre de rémunération pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 en vertu du programme d'intéressement à long terme. Ces options représentent 0,6 % de la totalité non diluée de ses parts en circulation à la date précitée. Au 31 décembre 2009, 4 226 800 options au total étaient en circulation, représentant 7,7 % de la totalité non diluée des parts en circulation.

Le tableau qui suit présente tous les octrois faits aux initiés du FPI le 21 décembre 2009, une portion desquels octrois fait l'objet de l'approbation des porteurs de parts tel que décrit à la rubrique 4 de la présente circulaire « Modification du Régime ».

Nom	Nombre d'options	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options
Michel Dallaire	67,500	19.48	21 décembre 2014
Michel Berthelot	36,000	19.48	21 décembre 2014
Michel Paquet	33,000	19.48	21 décembre 2014
Alain Dallaire	33,000	19.48	21 décembre 2014
Michel Ouellette	27,000	19.48	21 décembre 2014
Andrée Dallaire	13,500	19.48	21 décembre 2014

### 3.1.5 Président et chef de la direction

#### 3.1.5.1 Salaire de base

Le salaire de base et la prime annuelle du président et chef de la direction, M. Michel Dallaire, sont également établis en tenant compte entre autres des pratiques du marché de référence, des responsabilités de ce dernier et de sa performance. Le comité de rémunération examine donc ces renseignements, de même que le rendement du FPI et du président et chef de la direction, dans le but de recommander le salaire et la prime de ce dernier pour une année donnée. Le salaire de base versé au président et chef de la direction au cours de l'exercice 2009 était inférieur au salaire médian du marché de référence.

### **3.1.5.2 Prime**

Au cours de l'exercice 2009, la prime versée au président et chef de la direction correspondait à 50,9 % de son salaire de base, ce qui est inférieur à la médiane du marché du groupe de comparaison. De l'avis du comité de rémunération, ce positionnement tient compte des résultats financiers cibles et du rendement obtenu par le FPI. Comme c'est le cas pour les autres membres de la haute direction et des autres dirigeants, la prime versée au président et chef de la direction tient compte des résultats financiers réellement atteints par rapport aux cibles.

La cible financière du FPI utilisée pour les besoins d'établissement de la prime est approuvée par le conseil des fiduciaires. Les objectifs personnels sont fixés par le comité de rémunération et portent sur des initiatives stratégiques et la performance de la direction. Au cours de l'exercice 2009, le président et chef de la direction a atteint ses objectifs personnels. De ce fait, aux termes de ces règles s'appliquant au président et chef de la direction, M. Dallaire a reçu une prime de 127 325 \$.

### **3.1.5.3 Encouragements à long terme**

Les 67 500 options octroyées au président et chef de la direction à titre de rémunération pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 aux termes du Régime l'ont été selon les mêmes critères que celles octroyées aux autres membres de la haute direction.

### **3.1.6 Dispositions relatives au changement de contrôle**

Se reporter à la rubrique 3.5.1 « Prestations en cas de changement de contrôle ».

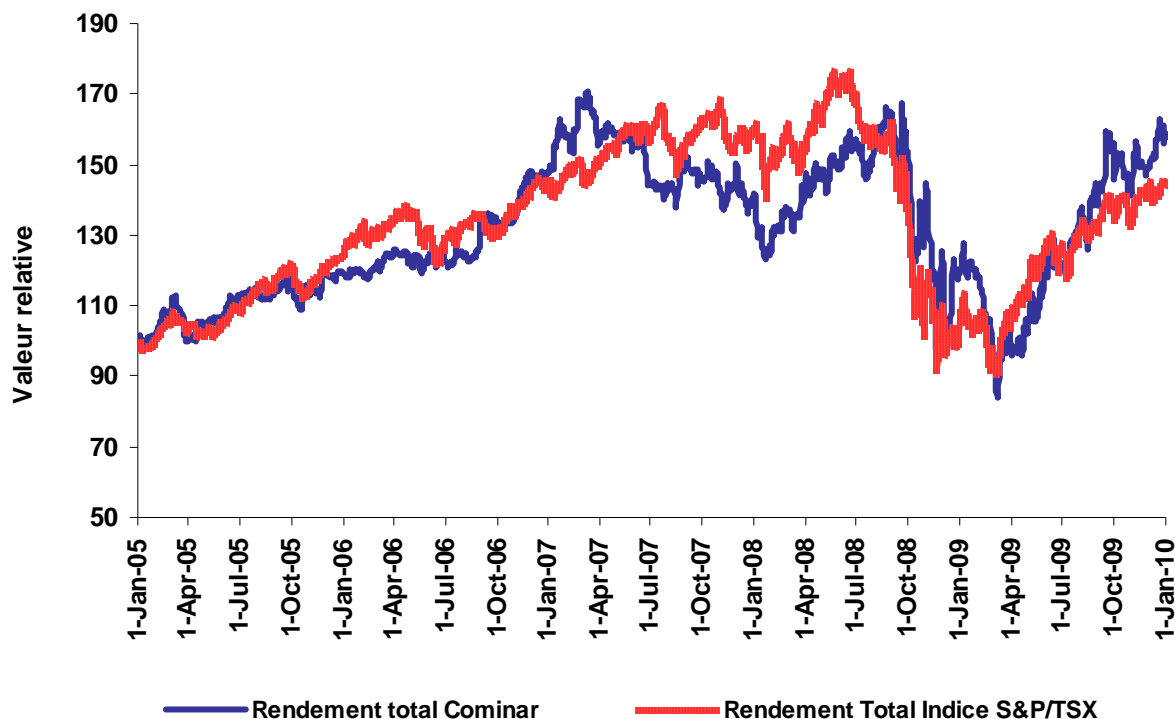
### **3.1.7 Conseiller en rémunération**

Au cours de l'exercice 2009, le comité de rémunération a retenu les services d'un conseiller en rémunération, la firme Aon Conseil, dans le but de fournir des données du marché externe et des observations sur la rémunération des membres de la haute direction et des autres dirigeants. Les honoraires totaux versés à Aon Conseil pour les services rendus au FPI durant l'exercice 2009 s'élèvent à 6 400 \$.

### **3.1.8 Représentation graphique de la performance**

Le graphique qui suit compare le rendement cumulé pour un porteur de parts d'un placement de 100 \$ en parts du FPI pour les cinq derniers exercices de celui-ci, à compter de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et le rendement cumulé total pour un porteur de parts selon l'indice composé S&P/TSX pour la même période, dans l'hypothèse où toutes les distributions sont réinvesties.

### Performance relative



### Sommaire du rendement total

	1 janvier 2005	31 décembre 2005	31 décembre 2006	31 décembre 2007	31 décembre 2008	31 décembre 2009
<b>Rendement total Cominar</b>	100,00	119,11	147,71	142,20	120,32	159,00
<b>Rendement total Indice S&amp;P/TSX</b>	100,00	124,13	145,55	159,86	107,10	144,65

La tendance que montre le graphique de rendement ci-dessus est une progression constante du rendement cumulatif réalisé par les porteurs de parts entre 2005 et 2006, suivie d'un repli amorcé au début 2007 et d'une amélioration amorcée au milieu de 2008, ainsi qu'une performance par le FPI, en générale, supérieure par rapport à l'indice composé S&P/TSX de façon quasi-constante au cours des cinq dernières années.

Bien que la performance du FPI en 2006, 2008 et 2009 soit supérieure à celle de l'indice composé S&P/TSX, les deux courbes montrent un comportement comparable au cours des cinq dernières années.



### 3.1.9 Octrois d'options d'achat de parts

L'octroi d'options d'achat de parts fait partie du programme d'intéressement à long terme de la rémunération des membres de la haute direction. De ce fait, le Régime a initialement été conçu par le président et chef de la direction, et le vice-président directeur et chef de la direction financière du FPI, avec le concours des conseillers juridiques externes du FPI. Le Régime a par la suite été soumis au comité de rémunération qui a la responsabilité de recommander son approbation au conseil des fiduciaires.

L'octroi annuel d'options en vertu du Régime fait partie de l'examen annuel de la rémunération des membres de la haute direction par le comité de rémunération qui soumet ensuite ses recommandations au conseil des fiduciaires.

### 3.2 Sommaire de la rémunération

#### 3.2.1 Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau qui suit présente les renseignements relatifs à la rémunération, pour exercices terminés le 31 décembre 2009 et 2008, du président et chef de la direction, du vice-président directeur et chef de la direction financière et des trois autres hauts dirigeants désignés les mieux rémunérés du FPI (collectivement, les « **hauts dirigeants désignés** » ou « **HDD** »).

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Octrois à base d'options <sup>(1)(2)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'options (\$)	Autre rémunération <sup>(4)</sup> (\$)	Rémunération totale (\$)
				Plan incitatif annuel <sup>(3)</sup>		
Michel Dallaire, ing. Président et chef de la direction, fiduciaire de AM Total Investments	2009	250 000	68 175	127 325	–	445 500
	2008	215 000	41 895	61 956	–	318 851
Michel Berthelot, CA Vice-président et chef de la direction financière	2009	190 000	36 360	45 006	–	271 366
	2008	155 000	23 940	33 842	–	212 782
Michel Paquet, avocat Vice-président directeur, sénior, fiduciaire de AM Total Investments	2009	165 000	33 330	33 928	–	232 258
	2008	140 000	21 735	31 879	–	193 524
Alain Dallaire Vice-président directeur, exploitation, fiduciaire de AM Total Investments	2009	165 000	33 330	34 892	–	227 162
	2008	135 000	19 665	24 714	–	179 379
Michel Ouellette, É.A. Vice-président directeur, acquisitions et développement	2009	145 000	27 270	20 818	–	199 148
	2008	135 000	19 665	16 425	–	171 000

(1) Les options octroyées durant l'exercice 2009 en vertu du régime d'options d'achats de parts peuvent être exercées de la façon suivante : (i) elles sont acquises à hauteur de 33 1/3 % des parts sous option, sur une base cumulative aux premier, deuxième et troisième anniversaires de la date de l'octroi et (ii) leur date d'expiration est le 21 décembre 2014. Les options octroyées durant l'exercice 2008 peuvent être exercées de la même façon, mais elles expirent le 19 décembre 2013.

(2) Le modèle Black-Scholes-Merton, une méthode bien reconnue, a été utilisé pour déterminer la juste valeur des octrois d'options, compte tenu des hypothèses suivantes :

(i) Taux d'intérêt sans risque : 2,13 % (3,0% pour les octrois faits en 2008);

(ii) Volatilité prévue du cours des parts : 18,5 % (18,0% pour les octrois faits en 2008);

(iii) Taux de rendement prévu des parts : 7,67 % (9,74% pour les octrois faits en 2008); et

(iv) Durée de vie prévue : 3,5 ans.

(3) Se reporter à la rubrique 3.1.2. « Programme d'intéressement à court terme ».

(4) Les avantages indirects ne sont pas inclus puisqu'ils n'atteignent pas le seuil prescrit, du moins élevé de 50 000 \$ ou 10 % du salaire pour l'exercice financier.

### 3.3 Attributions en vertu d'un plan incitatif

#### 3.3.1 Attribution d'options en cours

Le tableau qui suit présente, pour chacun des HDD, tous les octrois en cours à la fin de l'exercice 2009.

Nom	Octrois à base d'options			
	Titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>(1)</sup> (\$)
Michel Dallaire	50 000	14,00	13 nov. 2010	612 110
	52 500	18,68	6 fév. 2013	
	73 500	15,14	19 déc. 2013	
	67 500	19,48	21 déc. 2014	
Michel Berthelot	34 900	14,00	13 nov. 2010	381 625
	27 000	18,68	6 fév. 2013	
	42 000	15,14	19 déc. 2013	
	36 000	19,48	21 déc. 2014	
Michel Paquet	30 000	14,00	13 nov. 2010	336 465
	27 000	18,68	6 fév. 2013	
	37 500	15,14	19 déc. 2013	
	33 000	19,48	21 déc. 2014	
Alain Dallaire	10 000	14,00	13 nov. 2010	260 430
	20 000	17,12	13 nov. 2010	
	25 500	18,68	6 fév. 2013	
	23 000	15,14	19 déc. 2013	
	33 000	19,48	21 déc. 2014	
Michel Ouellette	45 000	14,00	13 nov. 2010	322 830
	25 500	18,68	6 fév. 2013	
	34 500	15,14	19 déc. 2013	
	27 000	19,48	21 déc. 2014	

(1) La valeur des options dans le cours non exercées à la fin de l'exercice financier est la différence entre le cours de clôture des parts à l'indice TSX le 31 décembre 2009 (soit 19,35 \$) et le prix de l'exercice. Cette valeur n'a pas été réalisée et pourrait ne jamais l'être. Tout gain réel, s'il en est, réalisé à l'exercice dépendra de la valeur des parts à la date de l'exercice de l'option. (Se reporter à la rubrique 3.1.4 « Régime d'options d'achat de parts »).

#### 3.3.2 Attribution en vertu de plans incitatifs – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau qui suit présente, pour chacun des HDD, la valeur au moment de l'acquisition de tous les octrois et le versement de la prime au cours de l'exercice 2009.

Nom	Attribution à base d'options Valeur à l'acquisition au cours de l'exercice <sup>(1)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base de parts Valeur gagnée au cours de l'exercice <sup>(2)</sup> (\$)
Michel Dallaire	106 329	127 325
Michel Berthelot	60 759	45 006
Michel Paquet	54 249	33 928
Alain Dallaire	49 910	34 892
Michel Ouellette	49 910	20 818

(1) Se reporter à la note 11 des états financiers consolidés vérifiés du FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

(2) Se reporter à la rubrique 3.1.2 « Programme d'intéressement à court terme ».

### **3.4 Prestations en vertu d'un plan de retraite**

Le FPI n'offre pas de régime de retraite ou de plan de retraite particulier aux HDD.

### **3.5 Prestations en cas de cessation de fonctions**

À l'exception de Michel Dallaire, président et chef de la direction du FPI, aucun des HDD n'a conclu de contrat d'emploi avec le FPI. En cas de démission, les HDD ne sont visés par aucune entente particulière.

#### **3.5.1 Prestations en cas de changement de contrôle**

En vertu de son contrat d'emploi, M. Dallaire a le droit de recevoir un salaire de base annuel de 275 000 \$ en 2010 (révisé annuellement) et a droit à des options aux termes du Régime. Il sera autorisé à participer à tout régime d'avantages sociaux, à tout programme d'intéressement à court terme, à tout programme d'intéressement à long terme, à tout régime de réinvestissement des distributions offerts de temps à autre par le FPI.

Il est prévu dans le contrat d'emploi que si le FPI met fin à l'emploi de M. Dallaire sans motif valable et sans qu'il y ait eu un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme ci-dessous), le FPI versera à M. Dallaire les sommes suivantes : (i) une somme égale au double de son salaire de base annuel; (ii) une somme égale au double de la plus élevée des primes suivantes, à savoir la prime annuelle moyenne versée pendant les deux exercices précédant immédiatement la fin d'emploi, la prime cible pour l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi ou la prime réelle accumulée pendant l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi; (iii) une somme égale au double du plus élevé des gains suivants, à savoir le gain le plus élevé réalisé par M. Dallaire au cours des deux exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi, suite à l'exercice d'options attribuées aux termes du Régime et à la vente des parts du FPI correspondant à ces options, ou le gain potentiel le plus élevé que M. Dallaire aurait réalisé au cours des deux exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi; le FPI maintiendra la participation de M. Dallaire aux régimes d'avantages à l'intention de la haute direction, offerts par le FPI pendant deux ans à compter de la cessation d'emploi, qui seront toutefois réduits dans la mesure où M. Dallaire jouit d'avantages similaires sans frais pendant la période de deux ans à compter de la cessation d'emploi; le FPI lui versera la valeur de deux années de participation ininterrompue à tout régime de retraite ou de participation aux bénéfices offerts par le FPI pendant deux ans suivant la cessation d'emploi; le FPI continuera de le faire bénéficier des avantages précédemment reçus qui seront toutefois réduits dans la mesure où M. Dallaire jouit d'avantages similaires sans frais pendant le période de deux ans suivant la cessation d'emploi; le FPI fera en sorte que les options et les autres droits d'acquisition de titres de participation soient immédiatement acquis à M. Dallaire, y compris les options attribuées dans le cadre du Régime; et le FPI mettra immédiatement un terme à la période de conservation des parts acquises par M. Dallaire ou pour celui-ci dans le cadre de tout programme d'intéressement à long terme ou régime de réinvestissement des distributions.

En outre, le contrat d'emploi prévoit que si, dans les trois années qui suivent un changement de contrôle du FPI, celui-ci met fin à l'emploi de M. Dallaire sans motif valable, le FPI versera à M. Dallaire les sommes suivantes : (i) une somme égale au triple de son salaire de base annuel; (ii) une somme égale au triple de la plus élevée des primes suivantes, à savoir la prime annuelle moyenne versée pendant les trois exercices précédant immédiatement la fin d'emploi ou la prime cible pour l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi ou la prime réelle accumulée pendant l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi; (iii) une somme égale au triple du plus élevé des gains suivants, à savoir le gain le plus élevé réalisé par M. Dallaire au cours des trois exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi, suite à l'exercice d'options attribuées aux termes du Régime et à la vente des parts du FPI correspondant à ces options, et le gain potentiel le plus élevé que M. Dallaire aurait réalisé au cours des trois exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi; le FPI maintiendra la participation de M. Dallaire aux régimes d'avantages à l'intention de la haute direction, offerts par le FPI pendant trois ans à compter de la cessation d'emploi; le FPI lui versera la valeur de trois années de participation ininterrompue à tout régime de retraite ou de participation aux bénéfices offerts par le FPI suivant la cessation d'emploi; le FPI

continuera de le faire bénéficier des avantages précédemment reçus qui seront toutefois réduits dans la mesure où M. Dallaire jouit d'avantages similaires sans frais pendant le période de trois ans suivant la cessation d'emploi; le FPI fera en sorte que les options et les autres droits d'acquisition de titres de participation soient immédiatement acquis à M. Dallaire, y compris les options attribuées dans le cadre du Régime; et le FPI mettra immédiatement un terme à la période de conservation des parts acquises par M. Dallaire ou pour celui-ci dans le cadre de tout programme d'intéressement à long terme ou de régime de réinvestissement des distributions.

Dans la présente circulaire, on entend par « **changement de contrôle** » (i) le fait pour toute personne ou entité seule ou avec toute autre personne ou entité, directement ou indirectement, de devenir propriétaire ou d'obtenir le contrôle de 20 % ou plus des droits de vote rattachés aux parts du FPI et/ou de valeurs mobilières qui peuvent être converties ou échangées pour des parts du FPI et qui donnent à ces personnes ou entités la capacité d'acquérir le contrôle de 20 % ou plus des droits de vote rattachés aux parts du FPI, ou (ii) le fait que les personnes qui étaient les fiduciaires indépendants au 21 décembre 2005 (et tout nouveau fiduciaire indépendant nommé par les fiduciaires indépendants ou dont la candidature à l'élection par les porteurs de parts du FPI a été approuvée par un vote d'au moins trois quarts (3/4) des voix exprimées lors d'un scrutin par les fiduciaires indépendants qui étaient en place au 21 décembre 2005, ou dont la nomination ou la candidature à l'élection avait déjà été approuvée) cessent, pour quelque raison que ce soit, de constituer la majorité des fiduciaires, ou (iii) le fait pour les porteurs de parts du FPI d'approuver une fusion, un regroupement ou un plan d'arrangement avec une autre entité, un plan pour la liquidation du FPI ou la disposition de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs du FPI.

Le tableau suivant présente les prestations qui seraient versées à la suite d'un changement de contrôle dans les circonstances décrites ci-dessus, en supposant que le changement de contrôle ait eu lieu le 31 décembre 2009.

Nom	Prestations de cessation d'emploi (\$)	Options d'achat de parts (\$)
Michel Dallaire	1 162 500	729 750

### 3.6 Rémunération des fiduciaires

#### 3.6.1 Explications à fournir

Le comité de rémunération examine annuellement la rémunération des fiduciaires qui ne sont pas des employés du FPI. Pour ce faire, le comité analyse un sondage des pratiques de rémunération des fiduciaires du groupe de comparaison dont il est fait mention à la rubrique 3.1 « Analyse de la rémunération ». En outre, le comité examine en particulier les sondages généraux sur la rémunération pour comparer ses politiques de rémunération aux pratiques généralement reconnues pour les sociétés ouvertes œuvrant dans un secteur similaire ou connexe, dont la complexité et les revenus annuels s'apparentent à ceux du FPI.

Au cours du plus récent exercice financier terminé, la rémunération en honoraires annuels fixes et en jetons de présence des fiduciaires qui ne sont pas des employés du FPI, a été la suivante.

Jetons de présence aux fiduciaires et membres des comités qui ne détiennent pas d'options	1 500 \$
Honoraires supplémentaires versés au président du conseil	78 052 \$
Honoraires supplémentaires versés au président du comité de vérification	10 000 \$
Honoraires supplémentaires versés au président du comité de rémunération	5 000 \$
Honoraires supplémentaires versés aux présidents du comité d'investissement et du comité des candidatures et de gouvernance	3 750 \$

Le conseil a mis fin à l'octroi d'options d'achat de parts aux fiduciaires qui ne sont pas des employés du FPI le 15 mars 2007.

Les fiduciaires qui sont membres de la direction du FPI ne sont pas rémunérés pour leurs services en qualité de fiduciaire. Les fiduciaires sont remboursés des frais qu'ils engagent, notamment ceux de transport, pour assister aux réunions du conseil et des comités.

Le FPI n'offre pas de régime de retraite à l'intention des fiduciaires. Il n'existait aucune autre entente aux termes de laquelle les fiduciaires ont été rémunérés en leur qualité de fiduciaires du FPI au cours du dernier exercice terminé.

### 3.6.2 Tableau de la rémunération des fiduciaires

Le tableau qui suit présente le détail de la rémunération touchée par les fiduciaires du FPI au cours de l'exercice 2009.

Nom <sup>(1)</sup>	Honoraires (\$)
Robert Després	103 552
Michel Dallaire	–
Michel Paquet	–
Alain Dallaire	–
Yvan Caron <sup>(2)</sup>	28 500
Alban D'Amours <sup>(2)</sup>	23 000
Gérard Coulombe	40 000
Dino Fuoco	56 250
Pierre Gingras	43 812
Ghislaine Laberge	41 916
<b>TOTAL :</b>	<b>337 030</b>

(1) MM. Michel Dallaire, Michel Paquet et Alain Dallaire sont des cadres dirigeants du FPI et ne touchent aucune rémunération pour leurs services en qualité de fiduciaire.

(2) Lors de l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts tenue le 20 mai 2009, M. Alban D'Amours a été élu à titre de fiduciaire indépendant et M. Yvan Caron a choisi de ne pas se représenter comme candidat en vue de sa réélection à titre de fiduciaire indépendant.

### 3.6.3 Attribution à base d'options

#### 3.6.3.1 Attribution à base d'options en cours

Le tableau qui suit présente, pour chacun des fiduciaires (à l'exception de MM. Michel Dallaire, Michel Paquet et Alain Dallaire qui sont des HDD) tous les octrois à base d'options en cours à la fin de l'exercice 2009.

Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées <sup>(1)</sup> (#)	Prix de l'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>(2)</sup> (\$)
Robert Després	30 000	14,00	13 nov. 2010	160 500
Yvan Caron	–	–	–	–
Gérard Coulombe	–	–	–	–
Dino Fuoco	–	–	–	–
Pierre Gingras	15 000	14,00	13 nov. 2010	80 250
Ghislaine Laberge	24 400	14,00	13 nov. 2010	130 540
Alban D'Amours	–	–	–	–

(1) Ces octrois à base d'options ont été faits avant le 15 mars 2007 date à laquelle le FPI a mis fin à l'octroi d'options d'achat de parts aux fiduciaires qui ne sont pas des employés du FPI.

(2) La valeur des options dans le cours non exercées à la fin de l'exercice financier est la différence entre le cours de clôture des parts à l'indice TSX le 31 décembre 2009 (soit 19,35 \$) et le prix de l'exercice. Cette valeur n'a pas été réalisée et pourrait ne jamais l'être. Tout gain réel, s'il en est, réalisé à l'exercice dépendra de la valeur des parts à la date de l'exercice de l'option.

#### 3.6.3.2 Attribution à base d'options en cours – Valeur acquise ou gagnée au cours de l'exercice

Le tableau qui suit présente, pour chacun des fiduciaires (à l'exception de MM. Michel Dallaire, Michel Paquet et Alain Dallaire qui sont des HDD), la valeur au moment de l'acquisition de tous les octrois à base d'options au cours de l'exercice 2009.

Nom	Octrois d'options – Valeur durant l'exercice à l'acquisition (\$)
Robert Després	–
Yvan Caron	–
Gérard Coulombe	–
Dino Fuoco	–
Pierre Gingras	–
Ghislaine Laberge	49 390
Alban D'Amours	–

### 3.7 Titres pouvant être émis aux termes du Régime

Se reporter à la note 11 des états financiers consolidés vérifiés du FPI, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, qui figurent dans le rapport annuel de 2009. Ces documents sont disponibles sur le site Web de SEDAR et sont également affichés sur le site Web du FPI ([www.cominar.com](http://www.cominar.com)). Ces documents peuvent également être obtenus sur demande adressée au secrétaire du FPI au 455, rue du Marais, Québec (Québec) G1M 3A2, téléphone : 1 866 COMINAR.

Aucune part n'était disponible aux fins d'émission future aux termes du Régime au 31 décembre 2009.

<b>Catégorie de régimes</b>	<b>Nombre de titres à émettre à l'exercice d'options au 31 décembre 2009</b>	<b>Prix d'exercice moyen pondéré des options au 31 décembre 2009 (\$)</b>	<b>Nombre de titres disponibles aux fins d'émission future aux termes des régimes de rémunération à base d'options excluant les titres figurant à la première colonne au 31 décembre 2009</b>
Régime d'options d'achat de parts approuvé par les porteurs de parts	4 226 800	16,06	–

### **3.8 Prêts aux fiduciaires, aux membres de la haute direction et aux dirigeants**

Aucun prêt n'a été consenti aux fiduciaires, aux membres de la haute direction et aux dirigeants par le FPI au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

## PARTIE 4 – MODIFICATION DU RÉGIME

### 4.1 Modification proposée – Augmentation du nombre de parts réservées en vue de leur émission

Le Régime est décrit à l'annexe « B » de la présente circulaire. En vertu du Régime, le nombre maximal de parts pouvant être émises est actuellement de 4 530 257 parts, représentant approximativement 8,2% des parts émises et en circulation en date de la présente circulaire.

En date du 23 mars 2010, des options permettant l'acquisition d'un total de 8 821 300 parts ont été octroyées en vertu du Régime depuis son adoption en 1998 et de ce nombre, des options permettant l'acquisition de 4 200 900 parts ont été exercées et 785 800 options ont été annulées. En conséquence, un nombre d'options permettant l'acquisition de 3 834 600 parts demeurent toujours en circulation. À pareille date, le nombre de parts ayant été réservées en vue de leur émission aux termes du Régime auprès de la Bourse de Toronto depuis l'adoption du Régime totalise 7 815 457 parts. Puisque de ce total 4 200 900 parts ont été émises suite à l'exercice d'options, 3 614 557 parts, représentant approximativement 6,5% des parts émises et en circulation en date de la présente circulaire, demeurent réservées auprès de la Bourse de Toronto en vue de leur émission aux termes du Régime, soit 220 043 parts de moins que les 3 834 600 parts pouvant être émises lors de la levée d'options. En effet, le nombre de 3 834 600 options d'achat de parts comprend l'octroi de 1 161 000 options le 21 décembre 2009, dont l'exercice de 220 043 d'entre elles (les « **parts de décembre 2009** ») demeurant assujetties à l'approbation de la modification décrite ci-après par la Bourse de Toronto et les porteurs de parts, car ces options d'achat de parts portent le nombre maximal de parts pouvant être émises dans le cadre du Régime au-delà des parts réservées auprès de la Bourse de Toronto en vue de leur émission aux termes du Régime. 304 500 options des 1 161 000 options octroyées le 21 décembre 2009 l'ont été à des membres de la haute direction et à d'autres dirigeants du FPI, tel que décrit à la rubrique 3.1.4 « Régime d'options d'achat de parts » de la présente circulaire.

Les fiduciaires ont approuvé, le 16 mars 2010, la modification et la mise à jour du Régime, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des organismes de réglementation. La modification proposée vise à augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises dans le cadre du Régime, pour le faire passer de 4 530 257 à 5 520 684 (la « **modification du Régime** »). Le nouveau maximum proposé vise à permettre au FPI de continuer de pouvoir octroyer approximativement 10 % de ses parts disponibles aux fins de l'attribution d'options sous forme d'« *options non exercées* » et d'« *options pouvant être émises* ». Par conséquent, les fiduciaires ont approuvé l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto de 1 906 127 parts additionnelles réservées aux fins d'émission à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du Régime. De ce nombre, (i) 990 427 parts représentent l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du Régime; et (ii) 915 700 parts représentent le renflouement du Régime. Les parts de décembre 2009 sont comprises dans les 1 906 127 parts additionnelles à être inscrites.

La modification du Régime est assujettie à l'approbation préalable de la Bourse de Toronto. La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé la modification du Régime, sous réserve de la ratification de celle-ci par les porteurs de parts à l'assemblée comme il est prévu aux présentes et du dépôt auprès de la Bourse de Toronto de tous les documents requis.

Par conséquent, à l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'examiner et, s'ils le jugent à propos, d'approuver, avec ou sans modification, la résolution énoncée à l'annexe « A » de la présente circulaire et visant : (i) la confirmation et la ratification de la modification du Régime en vue d'augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du Régime pour le faire passer de 4 530 257 à 5 520 684 (ce qui représente approximativement 10 % du nombre de parts émises et en circulation du FPI en date du 16 mars 2010); et (ii) l'approbation de l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto de 1 906 127 parts supplémentaires réservées aux fins d'émission en vertu du Régime, duquel nombre (A) 990 427 parts représentent l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du Régime;



et (B) 915 700 parts représentent le renflouement du Régime. Les parts de décembre 2009 sont comprises dans les 1 906 127 parts additionnelles à être inscrites. Pour être valide, cette résolution doit être adoptée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts ayant le droit de vote qui assistent à l'assemblée ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir.

Les fiduciaires recommandent aux porteurs de parts de voter en faveur de l'approbation de la résolution ratifiant et confirmant la modification du Régime. Si la modification du Régime n'est pas ratifiée et confirmée par voie de résolution ordinaire des porteurs de parts, ou si une telle modification ne reçoit pas l'approbation des organismes de réglementation, la modification du Régime ne prendra pas effet et les options excédentaires ne pourront être exercées.

**Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint devant être utilisé à l'assemblée ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'approbation de la résolution présentée à l'annexe « A » de la présente circulaire, à moins que les porteurs de parts qui les ont nommées ne leur aient donné des instructions contraires.**

## **PARTIE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE**

### **Transition vers les normes internationales d'information financière**

#### **5.1 Modifications aux paragraphes 10.1, 10.4 et 10.8 de la convention de fiducie**

Comme il est décrit dans le rapport de gestion du FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (le « **rapport de gestion** »), à la rubrique « Normes internationales d'information financière », le FPI a mis sur pied un plan de mise en œuvre des normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Les IFRS remplaceront les principes comptables généralement reconnus au Canada (les « **PCGR** ») actuels pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, dont le FPI. Les deux premières phases de ce plan consistaient à préparer un diagnostic ainsi qu'à la mise en place du plan. La phase 3 « Élaboration des positionnements comptables et identification ainsi que l'élaboration des éléments à modifier pour produire les informations selon les IFRS » et la phase 4 « Mise en œuvre des solutions » sont en cours. Ainsi, une équipe multidisciplinaire élabore les positionnements comptables et met en œuvre les changements nécessaires pour produire les informations financières selon les normes IFRS. Le comité interne de pilotage approuve les positionnements comptables et les modifications nécessaires pour produire les informations selon les IFRS et soumet ses recommandations au comité de vérification. Le conseil des fiduciaires suit les travaux du comité de vérification et adopte, au besoin, les mesures appropriées afin que la direction s'acquitte de ses responsabilités relativement à la conversion aux IFRS selon les échéanciers adoptés.

L'équipe multidisciplinaire a organisé le projet selon les résultats du diagnostic et a regroupé les sujets de façon logique et en lien avec les activités du FPI. Le travail d'analyse approfondie des IFRS est en cours, et comprend l'analyse des dispositions de la convention de fiducie.

Selon les normes actuelles aux termes des IFRS, les parts de fiducie, selon l'interprétation qu'en donne les professionnels canadiens en comptabilité, pourraient être considérées comme un « passif » plutôt qu'un instrument de capitaux propres aux termes des IFRS (alors qu'elles sont classées dans la catégorie des instruments de capitaux propres selon les PCGR). Aux termes des IFRS, on constate un passif lorsque des « instruments financiers » renferment une « obligation contractuelle de remettre à une autre entité un flux monétaire ou un autre actif financier ». Une part de fiducie est considérée comme un instrument financier aussi bien aux fins des PCGR que des IFRS. Par conséquent, l'obligation de distribuer au moins 85% du bénéfice distribuable du FPI et la totalité de son revenu imposable (comme le prévoit à l'heure actuelle le paragraphe 10.1 de la convention de fiducie) pourrait constituer une « obligation contractuelle de remettre un flux monétaire », ce qui ferait en sorte que les parts de fiducie seraient considérées comme un passif aux fins des IFRS. Si cette interprétation devait s'avérer exacte et applicable au FPI, les états financiers du FPI seraient grandement touchés par l'adoption des IFRS.

Étant donné que l'adoption des IFRS doit avoir lieu au plus tard à l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la mise en œuvre des modifications proposées a pour objectif de permettre au FPI de pouvoir continuer à classer ses parts émises et en circulation ainsi que les distributions versées dans l'avoir des porteurs de parts, sans avoir à reclasser les parts à titre de passif aux termes des IFRS, et par conséquent, toutes les distributions futures à titre de charges dans ses états financiers. Un tel reclassement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur certains des engagements contractuels du FPI.

Par conséquent, et dans le cadre de la transition du FPI vers les IFRS, le conseil des fiduciaires a résolu, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts, de modifier la convention de fiducie afin de tenir compte de ces questions. Afin de mettre en œuvre les modifications proposées, il faut modifier le paragraphe 10.1 de la convention de fiducie et apporter d'autres modifications correspondantes, y compris aux paragraphes 10.4 et 10.8 de la convention de fiducie. Si ces modifications sont approuvées, elles seront apportées à la convention de fiducie, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ces modifications ont pour objectif d'assurer que les parts du FPI sont admissibles à titre de capitaux propres pour l'application des IFRS.

Le texte de la résolution spéciale, qui présente les modifications proposées, figure à l'annexe « C » de la présente circulaire. Cette résolution spéciale doit être adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée.

**Le conseil des fiduciaires a conclu que les modifications proposées à la convention de fiducie indiquées ci-dessus servent les intérêts du FPI et des porteurs de parts et recommande à l'unanimité aux porteurs de parts de voter EN FAVEUR de la résolution spéciale, présentée à l'annexe « C » de la présente circulaire. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution spéciale, avec ou sans modification, à moins que le porteur de parts n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que les droits de vote que confèrent ses parts doivent être exercés contre la résolution spéciale.**

## **5.2 Modifications aux paragraphes 1.1 et 12.1 de la convention de fiducie**

Tel que mentionné ci-haut, le FPI évalue actuellement les incidences potentielles des IFRS sur les états financiers consolidés. Ce processus sera continu puisque l'*International Accounting Standards Board* et le Conseil des normes comptables canadien publieront de nouvelles normes et recommandations et qu'elles feront l'objet d'une interprétation par les membres de la profession comptable au Canada. Le rendement financier consolidé et la position financière du FPI, tels qu'ils sont publiés dans les états financiers actuels établis selon les PCGR, peuvent être sensiblement différents lorsqu'ils sont présentés conformément aux IFRS. Sans la modification de la convention de fiducie permettant aux fiduciaires d'apporter des modifications à la lumière des changements dans les normes comptables, d'assurer la conformité continue aux IFRS et d'assurer que les parts sont admissibles à titre de capitaux propres pour l'application des IFRS, le FPI pourrait être incapable d'apporter les modifications nécessaires ou souhaitables à la convention de fiducie relativement aux changements comptables liés aux IFRS de temps à autre.

Afin d'aider le FPI lors de sa transition vers les IFRS, le FPI a déterminé qu'il serait souhaitable que le conseil des fiduciaires puisse apporter de telles modifications à la convention de fiducie sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de parts, de la même manière que la convention de fiducie permet actuellement aux fiduciaires d'agir relativement à des changements dans la législation fiscale au paragraphe 12.1.5 de la convention de fiducie. Par conséquent, le conseil des fiduciaires a résolu, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts, de modifier les paragraphes 1.1 et 12.1 de la convention de fiducie afin de permettre aux fiduciaires d'apporter les modifications résultant des changements dans les normes comptables et pour assurer le respect continu des IFRS. Si ces modifications sont approuvées, elles seront apportées à la convention de fiducie, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il est anticipé que les modifications qui précèdent n'entraîneront pas de changements importants pour les porteurs de parts. Elle sont envisagées afin d'aider le FPI à mettre en place les changements nécessaires pour sa transition vers les IFRS et d'assurer le respect de celles-ci. Le conseil des fiduciaires aura toujours la responsabilité de déterminer si une telle modification est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances, et tous les autres sujets qui doivent actuellement être approuvés par les porteurs de parts aux termes de la convention de fiducie demeurent inchangés.

Le texte de la résolution spéciale, qui présente les modifications proposées, figure à l'annexe « D » de la présente circulaire. Cette résolution spéciale doit être adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée.

**Le conseil des fiduciaires a conclu que les modifications proposées à la convention de fiducie indiquées ci-dessus servent les intérêts du FPI et des porteurs de parts et recommande à l'unanimité aux porteurs de parts de voter EN FAVEUR de la résolution spéciale, présentée à l'annexe « D » de la présente circulaire. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution spéciale, avec ou sans modification, à moins que le porteur de parts n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que les droits de vote que confèrent ses parts doivent être exercés contre la résolution spéciale.**

### **5.3 Modification au paragraphe 5.2.6 de la convention de fiducie**

Une des différences importantes identifiées à ce jour entre les normes IFRS et les PCGR et pouvant avoir un effet sur les états financiers du FPI touche l'évaluation des immeubles de placement.

Un immeuble de placement est un bien immobilier détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital, ou les deux. Actuellement, tous les immeubles productifs de revenu du FPI répondent à cette définition. Lors de l'implantation des IFRS, le FPI devra faire un choix entre deux méthodes d'évaluation, soit la méthode du coût ou la méthode de la juste valeur, afin de présenter ses immeubles de placement au bilan. La méthode du coût est similaire aux PCGR. Selon la méthode de la juste valeur, tout profit ou perte résultant de la variation lors de l'ajustement à la juste valeur d'un immeuble de placement est comptabilisé à l'état des résultats dans la période au cours de laquelle la variation se produit. La juste valeur est définie comme étant le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Selon la méthode de la juste valeur, les immeubles de placement ne sont pas amortis. Le choix de la méthode de la juste valeur pourrait résulter dans des variations importantes dans les états financiers du FPI dont les effets et l'ampleur sont hors du contrôle du FPI et imprévisibles.

De plus dans le cadre d'acquisitions importantes, le FPI peut être amené à contracter ou prendre en charge temporairement une dette importante pour faciliter une telle acquisition.

En vertu du paragraphe 5.2.6 de la convention de fiducie, le FPI ne peut contracter ni prendre en charge de dette, si compte tenu de la dette ainsi contractée ou prise en charge, le total de la dette du FPI était supérieur à 60 % de la valeur comptable brute (65 % si des débetures convertibles du FPI sont en circulation, y compris la valeur nominale totale de toute débeture convertible). Par mesure de prudence, le conseil des fiduciaires souhaite modifier le paragraphe 5.2.6 pour permettre au FPI de rectifier sur une période de 12 mois (ou autre période raisonnable) un dépassement de cette limite attribuable à une acquisition importante ou à une variation importante de la valeur comptable brute. Aucun tel dépassement existe en date des présentes.

Le texte de la résolution spéciale, qui présente la modification proposée, figure à l'annexe « E » de la présente circulaire. Cette résolution spéciale doit être adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée.

**Le conseil des fiduciaires a conclu que la modification proposée à la convention de fiducie indiquée ci-dessus sert les intérêts du FPI et des porteurs de parts et recommande à l'unanimité**

**aux porteurs de parts de voter EN FAVEUR de la résolution spéciale, présentée à l'annexe « E » de la présente circulaire. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter à l'assemblée EN FAVEUR de la résolution spéciale, avec ou sans modification, à moins que le porteur de parts n'ait indiqué dans le formulaire de procuration que les droits de vote que confèrent ses parts doivent être exercés contre la résolution spéciale.**

## PARTIE 6 – GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

### 6.1 Généralités

Depuis les débuts, Cominar a fait de la bonne gouvernance une de ses priorités. En 2008, le conseil des fiduciaires de Cominar s'est ainsi vu décerner le prix Korn/Ferry – magazine Commerce pour le « Meilleur conseil d'administration 2008 / Moyennes entreprises », en reconnaissance de l'engagement de notre conseil envers le respect de solides principes de gouvernance.

### 6.2 Énoncé des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise

La « gouvernance d'entreprise » est le processus et la structure utilisés pour diriger et gérer les activités et les affaires du FPI afin d'atteindre les objectifs des porteurs de parts. Ces derniers élisent les fiduciaires qui, eux, sont chargés de surveiller tous les aspects de l'exploitation du FPI, de nommer les membres de la direction et de veiller à ce que l'entreprise soit gérée correctement en tenant compte des intérêts des porteurs de parts et d'autres personnes intéressées comme les employés, les clients, les fournisseurs et la collectivité en général.

Dans la présente circulaire, le terme « **fiduciaire indépendant** » a le sens qui lui est attribué dans la convention de fiducie, à savoir (i) qu'il n'est pas un membre de la famille Dallaire (ci-après définie), ni une personne liée, un administrateur, un membre de la direction ou un employé d'une société par actions ou d'une société de personnes faisant partie du groupe Dallaire (ci-après défini) ou d'un membre de son groupe, (ii) qu'il n'est pas relié au groupe Dallaire, (iii) qu'il n'est pas une « personne liée » (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*) au groupe Dallaire ou à un membre de la famille Dallaire, (iv) qu'il n'a aucun lien professionnel important avec le FPI (sauf sa charge de fiduciaire à laquelle il a été élu ou nommé ou, sous réserve des dispositions de la convention de fiducie, le fait qu'il soit un porteur de parts), le groupe Dallaire ou un membre de la famille Dallaire et (v) qu'il déclare au FPI, lors de son élection ou de sa nomination comme fiduciaire, qu'il répond à ses critères. Un fiduciaire de AM Total Investissements (ci-après défini) est réputé ne pas être un fiduciaire indépendant.

Dans la présente circulaire, le terme « **famille Dallaire** » signifie l'épouse de feu Jules Dallaire, Michel Dallaire, Alain Dallaire, Linda Dallaire et Sylvie Dallaire et leurs conjoints.

Dans la présente circulaire, le terme « **groupe Dallaire** » inclut AM Total Investissements, société en nom collectif et Corporation Financière Alpha (CFA) inc.

Dans la présente circulaire, le terme « **fiduciaire de AM Total Investissements** » a le sens attribué au terme « fiduciaire Cominar » dans la convention de fiducie, à savoir qu'il est une personne nommée fiduciaire par Corporation Financière Alpha (CFA) inc., issue de la première fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) inc. (antérieurement désignée sous le nom de Groupe Cominar inc.), de la fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) 2001 inc. et de la fusion ultérieure entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et 4341236 Canada inc., pour le compte de AM Total Investissements, société en nom collectif.

- Fonds de placement immobilier entièrement intégré

Le FPI est, dans son exploitation, un fonds de placement immobilier entièrement intégré, qui n'est pas assujéti à des contrats de gestion conclus avec des tiers.

De l'avis du FPI, cette structure réduit les risques de conflits d'intérêts entre la direction et le FPI. Il est aussi d'avis que l'adoption d'une structure de gestion complètement intégrée favorise l'harmonisation des intérêts de la direction et des employés avec ceux des porteurs de parts.

Le FPI est d'avis que des pratiques de gouvernance d'entreprise efficaces sont essentielles à la réussite globale de toute entreprise. Le conseil des fiduciaires du FPI, par l'intermédiaire du comité des

candidatures et de gouvernance, surveille les changements apportés aux pratiques de gouvernance d'entreprise et aux exigences réglementaires. Aux termes de l'Instruction générale 58-201, du Règlement 58-101 et du Règlement 52-110 (« **IM 52-110** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le FPI doit communiquer les renseignements sur ses pratiques de gouvernance d'entreprise. Ces pratiques sont les suivantes :

### PRATIQUES DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	COMMENTAIRES
<p>1. (a) Divulguer l'identité des fiduciaires qui sont indépendants.</p>	<p>Le comité des candidatures et de gouvernance a examiné l'indépendance de chaque fiduciaire au sens de la définition prévue à l'article 1.4 de l'IM 52-110, tel qu'il est modifié. Un fiduciaire est « <b>indépendant</b> » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec le FPI. Une « <b>relation importante</b> » s'entend d'une relation dont le conseil des fiduciaires pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement du fiduciaire. Le comité des candidatures et de gouvernance a établi, après avoir examiné les rôles et les relations de chacun des fiduciaires, que les candidats dont l'élection au conseil est proposée et les fiduciaires en poste (soit 5 sur 9) sont indépendants du FPI. L'indépendance des candidats ou fiduciaires suivants a été établie par le comité des candidatures et de gouvernance, à savoir :</p> <p>Alban D'Amours  Gérard Coulombe (candidat)  Robert Després (candidat)  Dino Fuoco (candidat)  Ghislaine Laberge</p> <p>Ce jugement a été fait compte tenu des facteurs suivants :</p> <p>(a) ils (et les membres de leur famille immédiate) ne sont pas et n'ont pas été, au cours des trois dernières années, un salarié ou un cadre dirigeant du FPI;</p> <p>(b) ils (et les membres de leur famille immédiate) ne sont pas et n'ont pas été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une entité dont les dirigeants du FPI font ou ont fait partie du comité de rémunération;</p> <p>(c) ils ne sont pas nommés par AM Total Investissements, société en nom collectif, qui a le droit de désigner aux termes de la convention de fiducie un nombre de quatre fiduciaires tant que le pourcentage détenu représente au moins 10 % des parts en circulation au moment en cause.</p>

OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	COMMENTAIRES
<p>(b) Divulguer l'identité des fiduciaires qui ne sont pas indépendants et décrire les raisons motivant cette conclusion.</p>	<p>Le comité des candidatures et de gouvernance a établi, après avoir examiné le rôle et les relations de chacun des fiduciaires, que les quatre fiduciaires suivants sur les neuf ne sont pas indépendants du FPI, à savoir :</p> <p>Michel Dallaire : président et chef de la direction  Michel Paquet : vice-président directeur senior  Alain Dallaire : vice-président directeur, exploitation  Pierre Gingras : fiduciaire</p> <p>MM. Michel Dallaire, Michel Paquet, Alain Dallaire et Pierre Gingras sont des fiduciaires de AM Total Investissements, société en nom collectif, étant donné qu'ils ont été désignés par AM Total Investissements, société en nom collectif, qui a le droit de nommer aux termes de la convention de fiducie un nombre de quatre fiduciaires tant que le pourcentage détenu représente au moins 10 % des parts en circulation au moment en cause.</p>
<p>(c) Divulguer si une majorité ou non des fiduciaires sont indépendants.</p>	<p>Une majorité, soit 5 des 9 fiduciaires, incluant les trois candidats proposés pour élection, sont indépendants du FPI.</p>
<p>(d) Si un fiduciaire est actuellement administrateur de tout autre émetteur qui est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, identifier à la fois le fiduciaire et cet autre émetteur.</p>	<p>Tous les fiduciaires actuellement administrateurs auprès d'autres sociétés ouvertes sont identifiés aux rubriques 2.2.1.1. « Candidats aux postes de fiduciaires indépendants » et 2.2.1.2. « Les autres fiduciaires ».</p>
<p>(e) Divulguer si les fiduciaires indépendants tiennent ou non des réunions régulièrement prévues auxquelles les fiduciaires non indépendants et les membres de la direction n'assistent pas. Si les fiduciaires indépendants tiennent de telles réunions, divulguer le nombre de réunions tenues depuis le début de l'exercice financier le plus récemment terminé. Si les fiduciaires indépendants ne tiennent pas de telles réunions, décrire ce que le conseil fait pour faciliter des discussions ouvertes et franches entre ses fiduciaires indépendants.</p>	<p>Conformément à son mandat, le conseil des fiduciaires peut exclure la direction de ses réunions, de temps à autre, au besoin. Au cours du dernier exercice, le conseil des fiduciaires n'a pas planifié de réunions distinctes devant être tenues en l'absence de membres de la direction. Outre le président et chef de la direction, le vice-président directeur senior et le chef des opérations financières du FPI qui ont assisté à toutes les réunions périodiques du conseil des fiduciaires, à l'invitation du conseil des fiduciaires, d'autres membres de la direction ont assisté aux réunions du conseil et fourni des rapports au conseil sur le rendement opérationnel du FPI. Tous les comités du conseil, à l'exception du comité d'investissement où la majorité sont des fiduciaires indépendants, sont entièrement composés de fiduciaires indépendants.</p>
<p>(f) Divulguer si le président du conseil est un fiduciaire indépendant ou pas; divulguer l'identité de ce président indépendant et décrire son rôle et ses responsabilités.</p>	<p>Le président du conseil est nommé par l'ensemble du conseil et il n'est pas un membre de la direction. Le président du conseil, Robert Després, qui a été choisi par l'ensemble du conseil, est un fiduciaire indépendant. Le conseil a élaboré une description de poste écrite pour le président du conseil. Le rôle du président du conseil est avant tout de veiller au bon fonctionnement du conseil, de s'assurer que les questions pertinentes sont à l'ordre du jour et que tous les fiduciaires participent pleinement à ses activités et reçoivent au moment opportun la documentation qui leur est nécessaire pour prendre une décision éclairée. Le</p>

OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	COMMENTAIRES
	<p>président du conseil doit veiller à ce que les fiduciaires reçoivent en temps opportun des renseignements adaptés à leurs besoins et ils doivent aussi s'assurer qu'ils apportent une contribution efficace au FPI en tant que membres du conseil. Le président du conseil a la responsabilité de s'assurer que le conseil comprend les limites entre les obligations du conseil et celles de la direction.</p>
<p>(g) Divulguer le registre des présences de chaque fiduciaire à toutes les réunions du conseil tenues depuis le début du dernier exercice financier.</p>	<p>Le conseil a tenu 10 réunions régulières et spéciales au cours de l'exercice 2009. Le comité des candidatures et de gouvernance s'est réuni une fois, le comité de rémunération s'est réuni deux fois, le comité de vérification s'est réuni cinq fois et le comité d'investissement s'est réuni deux fois au cours de la même période.</p> <p>Dans l'ensemble, les fiduciaires ont assisté à 99 % des réunions à la fois du conseil et des comités. Un registre des présences de chaque fiduciaire aux réunions du conseil et de ses comités tenues durant l'exercice terminé le 31 décembre 2009 est présenté à rubrique 2.2.3. « Registre des présences des fiduciaires ».</p>
<p>2. Divulguer le texte du mandat écrit du conseil.</p>	<p>Le conseil s'est doté d'un mandat officiel reproduit à l'annexe G. Ce mandat écrit prévoit que le conseil assure la surveillance et la bonne conduite des affaires du FPI, y compris la création d'une culture d'intégrité, l'adoption d'une démarche de planification stratégique qui tient compte, notamment, des occasions, possibilités et enjeux de l'entreprise du FPI, l'identification des principaux risques associés à l'entreprise du FPI et la mise en œuvre de systèmes appropriés permettant la gestion de ces risques, la planification de la relève, l'adoption d'une politique de divulgation ainsi que de systèmes de contrôle interne et d'information de gestion, et la démarche du FPI à l'égard de la gouvernance d'entreprise.</p>
<p>3. (a) Divulguer si le conseil a mis au point ou pas des descriptions écrites des fonctions pour le président du conseil et les présidents de chacun des comités du conseil.</p>	<p>Le mandat du président du conseil prévoit que le président donne une orientation et un encadrement au conseil et fait office de porte-parole auprès des porteurs de parts à l'assemblée annuelle des porteurs de parts. Le président du conseil établit également l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil, préside toutes les réunions du conseil, veille à ce que l'information donnée aux fiduciaires le soit en temps voulu, et qu'elle soit exacte et claire, et veille à ce que le rendement du conseil soit régulièrement évalué. En outre, le président du conseil supervise les présidents des comités du conseil. Le mandat du président de chacun des comités du conseil prévoit sa participation à l'élaboration du calendrier et de l'ordre du jour des réunions du comité. Le président d'un comité préside à toutes les réunions de celui-ci, veille à l'emploi rationnel et efficient du temps lors des réunions du comité et fait rapport à intervalles réguliers au conseil.</p>



OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	COMMENTAIRES
<p>(b) Divulguer si le conseil et le chef de la direction ont établi ou non une description écrite des fonctions pour le chef de la direction.</p>	<p>Les fonctions du chef de la direction comprennent les responsabilités et devoirs suivants : stratégie, leadership, exploitation, finances, présentation d'informations au conseil et relations avec les porteurs de parts, les employés et le public. Dans l'ensemble, la direction du FPI est habilitée à assurer l'exploitation courante de l'entreprise, mais toute responsabilité n'ayant pas été déléguée soit à la direction, soit à un comité du conseil, demeure du ressort du conseil. De manière générale, toutes les questions de politique et toutes les mesures que l'on se propose de prendre et qui ne font pas partie du cours normal des affaires nécessitent l'approbation préalable du conseil ou d'un comité du conseil auquel le pouvoir d'approbation a été confié. Les objectifs du FPI sont élaborés par la direction du FPI et approuvés par le conseil.</p>
<p>4. (a) Décrire brièvement quelles mesures prend le conseil pour orienter les nouveaux fiduciaires sur :</p> <p>(i) le rôle du conseil, de ses comités et de ses fiduciaires,</p> <p>(ii) la nature et les activités liées aux affaires de l'émetteur.</p>	<p>Chaque fiduciaire reçoit un guide à l'intention des fiduciaires, lequel est mis à jour au besoin. Le Guide fournit des renseignements utiles sur le FPI concernant notamment la convention de fiducie, les règlements, les dispositions du <i>Code Civil du Québec</i> en matière de fiducie, les politiques, les comités et leurs mandats. Les fiduciaires rencontrent régulièrement la direction et assistent périodiquement à des présentations ayant trait au FPI ou à des faits ou événements nouveaux. En outre, le président du conseil tient les fiduciaires au fait de l'évolution de la réglementation lors de chaque réunion du conseil.</p>
<p>(b) Décrire brièvement quelles mesures, le cas échéant, le conseil prend pour offrir une formation continue aux fiduciaires.</p>	<p>Une formation continue est offerte aux fiduciaires et prend la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des présentations périodiques par la direction lors de réunions du conseil et portant sur l'évolution du contexte réglementaire, sectoriel ou commercial;</li> <li>– entre les réunions du conseil, les fiduciaires sont tenus à jour et reçoivent des rapports d'analystes, des rapports médiatiques appropriés et d'autres documents susceptibles de les tenir informés de toute évolution au sein du FPI, du secteur ou du contexte réglementaire.</li> </ul>
<p>5. (a) Divulguer si le conseil a adopté ou non un code de conduite écrit pour les fiduciaires, les dirigeants et les employés. Si le conseil a adopté un code écrit :</p> <p>(i) divulguer comment une personne ou un FPI peut obtenir une copie de ce code;</p> <p>(ii) décrire comment le conseil surveille le respect de la conformité avec son code;</p> <p>(iii) fournir un renvoi à toute déclaration de changement important déposée au cours des 12 derniers mois en ce qui concerne la conduite d'un fiduciaire ou d'un cadre dirigeant qui constitue une dérogation au code;</p>	<p>Le conseil des fiduciaires du FPI a adopté un code d'éthique et de conduite des affaires dont une copie a été déposée auprès de SEDAR.</p> <p>Le comité de vérification surveille régulièrement la conformité au code d'éthique et de conduite des affaires et veille également à ce que la direction encourage une culture propice au comportement éthique.</p> <p>Le FPI a élaboré et a approuvé diverses politiques d'entreprise, notamment la politique en matière de divulgation, la politique en matière d'utilisation d'informations privilégiées et la politique en matière de dons et contributions.</p>

OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	COMMENTAIRES
<p>(iv) décrire toute mesure que prend le conseil pour s'assurer que les fiduciaires exercent un jugement indépendant lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes d'un intérêt important pour un fiduciaire ou un cadre dirigeant.</p>	<p>Le conseil n'a accordé aucune dispense à la politique en matière d'éthique à un fiduciaire ou à un cadre dirigeant. Aucune déclaration de changement important n'a été requise ou déposée.</p> <p>Le comité de vérification surveille la divulgation de conflits d'intérêts par les fiduciaires et veille à ce qu'aucun fiduciaire ne participe à la discussion d'un sujet à l'égard duquel le fiduciaire a (ou peut être perçu comme ayant) un intérêt important ni n'exerce son droit de vote à cet égard.</p>
<p>6. (a) Décrire le processus par lequel le conseil identifie de nouveaux candidats pour nomination au conseil.</p> <p>(b) Divulguer si le conseil dispose ou pas d'un comité des candidatures composé entièrement de fiduciaires indépendants.</p> <p>(c) Si le conseil dispose d'un comité des candidatures, décrire les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement de ce comité.</p>	<p>Cette responsabilité a été confiée au comité des candidatures et de gouvernance, qui est composé de trois fiduciaires qui ont tous été jugés indépendants par le conseil. Le comité des candidatures et de gouvernance doit notamment : (i) recommander tous les ans les candidats proposés pour qu'ils soient élus ou réélus au conseil; (ii) revoir les principaux critères à considérer pour le choix des fiduciaires; (iii) évaluer les candidats possibles au conseil; (iv) examiner tous les ans les mandats du conseil, des comités du conseil, du président du conseil ainsi que du président et chef de la direction.</p> <p>En cas de vacances au conseil, le comité des candidatures et de gouvernance recommande des candidats au conseil, examine les compétences des membres prospectifs et établit la pertinence de leur apport en tenant compte de la composition actuelle du conseil et des compétences exigées pour compléter les capacités du conseil.</p> <p>En outre, le comité examine régulièrement les recommandations d'autres fiduciaires et membres de la direction et décide ou non d'ajouter le nom d'un nouveau candidat à la liste des candidats éventuels pouvant être nommés à titre de fiduciaires.</p>
<p>7. (a) Décrire le processus par lequel le conseil établit la rémunération des fiduciaires et des dirigeants de l'émetteur.</p>	<p>Le comité de rémunération examine annuellement le bien-fondé et la forme de rémunération des fiduciaires non membres de la direction et consulte à cet égard le comité des candidatures et de gouvernance pour s'assurer qu'une telle rémunération reflète de façon réaliste les responsabilités et les risques en cause, sans compromettre l'indépendance d'un fiduciaire. Le comité examine annuellement les pratiques de rémunération d'entreprises comparables en vue de faire correspondre la rémunération globale des fiduciaires indépendants à la médiane du groupe de comparaison. Les fiduciaires qui sont membres de la direction du FPI ne sont pas rémunérés pour leurs services en qualité de fiduciaire. Prenant effet le 15 mars 2007, le conseil a mis fin à l'octroi d'options d'achat de parts aux fiduciaires non membres de la direction. Le conseil a également adopté une exigence de participation minimale des fiduciaires d'au moins 2 000 parts du FPI et chaque fiduciaire doit détenir ce minimum d'ici le 13 mars 2010, sauf que la</p>

OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	COMMENTAIRES
	<p>convention de fiducie prévoit qu'en tout temps, il doit y avoir au moins un fiduciaire qui ne soit pas, directement ou indirectement, un porteur de parts ou une personne détenant une option d'acquérir des parts.</p> <p>Le conseil a établi un comité de rémunération dont la responsabilité consiste à recommander la rémunération du président et chef de la direction et des dirigeants du FPI au conseil.</p>
(b) Divulguer si le conseil a ou non un comité de rémunération composé entièrement de fiduciaires indépendants.	Le comité de rémunération est composé de trois fiduciaires, lesquels ont tous été jugés indépendants par le conseil.
(c) Si le conseil a un comité de rémunération, décrire les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement de ce comité.	Les fonctions et responsabilités du comité de rémunération comprennent notamment l'élaboration d'une philosophie et d'une politique globale de rémunération, l'examen de stratégies de planification de la relève, l'évaluation du chef de la direction, l'examen de la rémunération du chef de la direction et des dirigeants et l'examen de l'octroi d'options d'achat de parts aux dirigeants.
(d) Si, au cours du dernier exercice de l'émetteur, les services d'un consultant ou d'un conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération des dirigeants de l'émetteur, indiquer l'identité du consultant ou du conseiller et exposer les grandes lignes de son mandat. Si le consultant ou le conseiller a été mandaté afin d'effectuer d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, l'indiquer et décrire brièvement la nature du travail.	Au cours de l'exercice 2009, Cominar a retenu les services d'un conseiller en rémunération des dirigeants, soit Aon Conseil, dans le but de fournir des données du marché externe et des observations sur la rémunération de hauts dirigeants. Les honoraires totaux versés à Aon Conseil pour les services rendus au FPI durant l'exercice 2009 s'élèvent à 6 400 \$.
8. Si le conseil a des comités permanents autres que les comités de vérification, de rémunération et des candidatures, identifier ces comités et décrire leurs fonctions.	<p>Le conseil a quatre comités, à savoir : (i) le comité de vérification; (ii) le comité de rémunération; (iii) le comité des candidatures et de gouvernance et (iv) le comité d'investissement. Tous les membres de ces comités sont des fiduciaires indépendants, sauf Pierre Gingras, qui préside le comité d'investissement.</p> <p>Les fonctions du comité d'investissement sont de recommander aux fiduciaires d'approuver ou de rejeter les opérations projetées par le FPI, y compris les projets d'acquisition, d'aliénation et d'investissement ainsi que les emprunts (y compris la prise en charge ou la constitution d'hypothèques immobilières). Les fiduciaires peuvent déléguer au comité d'investissement le pouvoir d'approuver ou de rejeter les projets d'acquisition, d'aliénation, d'investissement ou d'emprunts projetés, selon le cas.</p> <p>Les fiduciaires ont délégué au comité d'investissement le pouvoir d'approuver ou de rejeter tous les projets d'acquisition, de développement, d'aliénation, d'investissement et d'emprunt jusqu'à concurrence d'un montant égal à 12 millions de dollars. La direction approuve ou rejette les opérations dont la valeur est</p>

OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	COMMENTAIRES
	<p>inférieure à deux millions de dollars. Nonobstant la constitution d'un comité d'investissement, les fiduciaires ont le pouvoir d'approuver toutes matières au lieu et place du comité d'investissement.</p> <p>Le conseil n'a pas d'autres comités.</p>
<p>9. Divulguer si le conseil, ses comités et les fiduciaires individuellement sont ou pas régulièrement évalués relativement à leur efficacité et leur contribution. Si des évaluations sont effectuées régulièrement, décrire le processus employé pour ces évaluations.</p>	<p>Le comité des candidatures et de gouvernance a le mandat et la responsabilité d'assurer qu'un procédé existe permettant l'évaluation annuelle du rendement des différents fiduciaires, du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de ses membres, ainsi que du président du conseil et du président de chacun des comités du conseil.</p> <p>La plus récente évaluation annuelle montre que le conseil, ses comités, le président du conseil, les présidents des comités et les fiduciaires se sont bien acquittés de leurs responsabilités.</p>

### 6.3 Renseignements sur le comité de vérification

Se reporter à la notice annuelle du FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 pour obtenir les renseignements sur le comité de vérification exigés en vertu de l'Annexe 52-110A1. Un exemplaire de ce document se trouve sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ou peut être obtenu en communiquant avec le secrétaire du FPI à ses bureaux au 455, rue du Marais, Québec (Québec) G1M 3A2, téléphone : 1-866-COMINAR.

## **PARTIE 7 – AUTRES RENSEIGNEMENTS**

### **7.1 Généralités**

Les renseignements contenus aux présentes sont donnés à la date des présentes, sauf indication contraire. La direction du FPI ignore si des questions autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation ci-joint seront soumises aux délibérations de l'assemblée.

### **7.2 Participation d'initiés à des opérations importantes**

Michel Dallaire et Alain Dallaire, fiduciaires et membres de la direction du FPI, exercent un contrôle indirect sur les sociétés Corporation Financière Alpha CFA inc. (« **CFA** »), Société de développement Laurier (SDL) inc. (« **SDL** ») et Dalcon inc. (« **Dalcon** »). Michel Paquet, également fiduciaire et membre de la direction du FPI, est une personne ayant des liens avec ces sociétés, à titre de membre de la direction, directement ou indirectement.

Le 4 mai 2009, le FPI a vendu à SDL une participation de 5 % dans le Complexe Jules-Dallaire pour une contrepartie de 2,0 millions de dollars, reflétant 5 % des investissements réalisés à cette date par le FPI dans le Complexe Jules-Dallaire. SDL continue de prendre en charge sa quote-part des investissements effectués depuis cette date. Dans le cadre de cette opération, le FPI et SDL ont conclu une convention de copropriété qui comporte divers droits de liquidité, comme un mécanisme d'achat et de vente en faveur du FPI, des droits de préemption réciproques et des droits d'acquisition en faveur du FPI en cas de changement de contrôle de SDL et en faveur de cette dernière en cas de proposition d'acquisition visant le FPI.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009, le FPI a enregistré des revenus de location nets de 569 000 \$ des sociétés Dalcon et CFA. Le FPI a encouru au titre de divers projets non liés une dépense totale de 17 492 000 \$ pour la réalisation des améliorations locatives de ses locataires effectuées pour son compte par Dalcon et de 60 757 000 \$ pour la construction et le développement d'immeubles productifs de revenu effectués pour son compte par Dalcon. Le conseil des fiduciaires du FPI estiment que ces dépenses sont à des niveaux concurrentiels et avantageux pour le FPI et n'as pas de différends avec Dalcon.

Mis à part les renseignements divulgués dans la présente circulaire ou dans les états financiers consolidés du FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le FPI n'a connaissance d'aucun intérêt important d'un fiduciaire ou d'un membre de la direction actuel ou proposé dans une opération, ou dans une opération projetée qui pourrait toucher ou qui touchera le FPI d'une façon significative.

### **7.3 Disponibilité des documents**

Les renseignements financiers du FPI figurent dans les états financiers consolidés vérifiés du FPI et les notes y afférentes et dans le rapport de gestion connexe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Des exemplaires de ces documents et des renseignements supplémentaires concernant le FPI sont disponibles sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et peuvent également être obtenus sur demande adressée au secrétaire du FPI à ses bureaux au 455, rue du Marais, Québec (Québec) G1M 3A2, téléphone : 1-866-COMINAR. Ces documents ainsi que les communiqués du FPI sont également publiés sur le site Web du FPI ([www.cominar.com](http://www.cominar.com)).

#### **7.4 Approbation des fiduciaires**

Le contenu et l'envoi aux porteurs de parts de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil des fiduciaires du FPI.

FAIT à Québec (Québec), le 23 mars 2010.

**PAR ORDRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES,**

Le vice-président et secrétaire corporatif,

(s) Patrick Quigley

## ANNEXE A

### Résolution visant la mise à jour du régime d'options d'achat de parts

IL EST RÉSOLU, QUE :

1. L'augmentation du nombre de parts réservées aux fins d'émission à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du Régime, qui passe de 4 530 257 parts à 5 520 684 parts soit approuvée, ratifiée et confirmée par les présentes;
2. L'inscription des 1 906 127 parts supplémentaires devant être inscrites comme des parts réservées aux fins d'émission dans le cadre du Régime à la Bourse de Toronto soit approuvée, ratifiée et confirmée par les présentes, duquel nombre (i) 990 427 parts représentent l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du Régime; et (ii) 915 700 parts représentent le renflouement du Régime. Les 220 043 parts de décembre 2009 sont comprises dans les 1 906 127 parts additionnelles à être inscrites; et
3. Tout fiduciaire ou membre de la direction du FPI soit par les présentes autorisé à signer, livrer et déposer, ou faire en sorte que soit signé, livré et déposé toute modification et mise à jour supplémentaire ou d'autres conventions, documents, demandes d'inscription ou actes qu'il juge nécessaires, souhaitables ou appropriés, à son appréciation, et habilité à prendre ou à faire prendre, pour le FPI et les fiduciaires du FPI et en leur nom, toute autre mesure, et afin de donner effet aux résolutions qui précèdent.

## ANNEXE B

### Régime d'options d'achat de parts

Le 21 mai 1998, le FPI a adopté le Régime qui a été modifié et mis à jour le 15 mai 2001, le 13 novembre 2003, le 11 mai 2004, le 10 mai 2006, le 15 mai 2007 et le 14 mai 2008. La participation au Régime est réservée à une « **personne admissible** », ce qui signifie (i) un fiduciaire, membre de la direction ou employé du FPI ou d'une filiale du FPI (un « **individu admissible** »), (ii) une société contrôlée par un individu admissible dont les titres avec droit de vote émis et en circulation sont détenus directement ou indirectement en propriété effective par lui et/ou son épouse, enfant mineur et/ou petit-enfant mineur, ou (iii) une fiducie familiale dont le seul fiduciaire est un individu admissible et les bénéficiaires sont des individus admissibles ou une combinaison d'un individu admissible et/ou de son épouse, enfant mineur et/ou petit-enfant mineur. L'attribution des options relève des fiduciaires, tout comme leurs modalités. Les options ont une durée maximale de sept ans, sauf détermination contraire des fiduciaires, et en aucun cas, la durée de toute option ne peut excéder dix ans de la date de l'attribution. Elles peuvent être exercées à un prix qui ne doit pas être inférieur au cours de référence des parts le jour de bourse précédant le jour pendant lequel l'attribution de l'option est approuvée par les fiduciaires. Si les fiduciaires n'en déterminent pas autrement, les options attribuées sont acquises par tranche de 20 % sur une base cumulative aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième anniversaires suivant la date de l'attribution.

Le « **cours de référence** » à un jour donné s'entend du cours de une part; il est calculé en fonction du cours de clôture d'un lot régulier de parts à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ce jour-là ou, si au moins un lot régulier n'a été négocié à la TSX ce jour-là, le jour précédant le jour pendant lequel au moins un lot régulier a effectivement été négocié; ou si, à un moment donné, les parts cessent d'être cotées à la TSX, le cours de référence est calculé en fonction du cours de clôture, au jour précité, d'un lot régulier de parts négociées à la bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites et où le volume des opérations a été le plus élevé ce jour-là. Dans le cas où les parts ne sont pas inscrites aux fins de négociation à une bourse de valeurs, le cours de référence s'entend de la juste valeur marchande de ces parts telle qu'elle est établie par les fiduciaires, à leur seule appréciation.

Le nombre maximal de parts initialement autorisées aux fins d'émission aux termes du Régime était de 4 530 257 (environ 8,2 % des parts en circulation au 23 mars 2010). Au 23 mars 2010, des options d'achat visant 3 834 600 parts étaient en circulation (environ 6,9 % des parts en circulation). Voir la rubrique 4 de la présente circulaire « Modification du Régime » à cet égard.

Le nombre total de parts réservées aux fins d'émission à un titulaire d'options donné ne doit à aucun moment représenter plus de cinq pour cent (5 %) du nombre de parts en circulation avant dilution au moment en cause, déduction faite du nombre total de parts réservées aux fins d'émission à ce même titulaire d'options dans le cadre d'un autre mécanisme de rémunération en parts du FPI. Le nombre total de parts pouvant être émises (ou réservées aux fins d'émission) aux initiés du FPI dans le cadre du Régime ou d'un autre mécanisme de rémunération en parts ne peut à aucun moment représenter plus de dix pour cent (10 %) des parts émises et en circulation. Le nombre total de parts émises à des initiés dans le cadre du Régime ou d'un autre mécanisme de rémunération en parts, au cours d'une même année, ne peut représenter plus de dix pour cent (10 %) des parts émises et en circulation, et l'émission de parts à un initié ou à des personnes qui ont des liens avec lui, au cours d'une même année, ne peut représenter plus de cinq pour cent (5 %) des parts émises et en circulation. En outre : (i) la juste valeur globale des options attribuées au cours d'une année dans le cadre de tous les mécanismes de rémunération à base de titres du FPI à un fiduciaire non-membre du personnel ayant droit à une attribution aux termes du régime ne peut dépasser 100 000 \$, selon la valeur établie au moyen de la méthode Black-Scholes-Merton; et (ii) le nombre total de titres pouvant être émis au cours d'une année dans le cadre de tous les mécanismes de rémunération à base de titres du FPI à tous les fiduciaires non-membres du personnel ayant droit à une attribution aux termes du régime ne peut dépasser un pour cent



(1 %) de ses titres émis et en circulation. Le 15 mars 2007, le conseil des fiduciaires a mis fin à l'octroi d'options d'achat de parts à tous les fiduciaires non-membres du personnel.

Une option ou un droit sur une option appartient en propre à chaque titulaire d'options et n'est cessible que par voie de testament ou conformément au droit successoral. Une option attribuée aux termes du Régime ne doit être grevée d'aucune charge, notamment d'aucune hypothèque, ni être cédée ou aliénée de quelque manière que ce soit par un titulaire d'options, sous peine de nullité.

Une option et tous les droits d'achat de parts qui s'y rattachent expirent et deviennent en général caducs dès que le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible. Les fiduciaires peuvent, à leur entière appréciation, au moment de l'attribution d'options aux termes du Régime, fixer les modalités relatives à l'expiration d'une option en cas de faillite, de décès, de départ à la retraite ou de cessation de l'emploi, des fonctions ou des services au sein du FPI ou de toute filiale d'un titulaire d'options pendant qu'il détient une option qui n'a pas été exercée intégralement; toutefois, en cas de cessation de l'emploi, des fonctions ou des services d'un titulaire d'options au sein du FPI pour une raison autre que son décès, toute option ou partie d'option non exercée qui lui a été attribuée ne peut être exercée par ce dernier que pour le nombre de parts qu'il avait le droit d'acquérir aux termes de l'option au moment d'une telle cessation, et l'option en cause expire, dans tous les cas, au plus tard (i) trois (3) mois après la cessation de l'emploi, des fonctions ou des services du titulaire d'options ou (ii), si cette date est antérieure, à la date d'expiration de l'option.

En cas de cessation de l'emploi, des fonctions ou des services d'un titulaire d'options au sein du FPI en raison de son départ à la retraite, toute option ou partie d'option non exercée qui lui a été attribuée ne peut être exercée par ce dernier que pour le nombre de parts qu'il avait le droit d'acquérir aux termes de l'option au moment d'une telle cessation, et l'option en cause expire, dans tous les cas, au plus tard (i) un an après la cessation de l'emploi, des fonctions ou des services du titulaire d'options en raison de son départ à la retraite ou (ii), si cette date est antérieure, à la date d'expiration de l'option. Les dispositions relatives à l'expiration sont énoncées dans la convention, l'instrument ou le certificat d'options écrit conclu entre le FPI et le titulaire d'options.

Si, au moment de son décès, un titulaire d'options détient une option qui n'a pas été exercée intégralement, ses représentants successoraux, héritiers ou légataires pourront, à tout moment suivant l'homologation du testament ou des lettres d'administration de la succession du défunt mais avant le délai prévu dans les modalités de la convention, de l'instrument ou du certificat d'options écrit conclu entre le FPI et le titulaire d'options relativement à l'exercice d'une option advenant son décès, exercer l'option en vue d'acquérir les parts non acquises visées par l'option, mais uniquement tout comme le défunt aurait pu le faire immédiatement avant la date de son décès; toutefois, l'option en cause expirera, dans tous les cas, au plus tard (i) un (1) an après le décès du titulaire d'options ou (ii) si cette date est antérieure, à la date d'expiration prévue de l'option.

Si le FPI projette de procéder à un regroupement ou à une fusion avec une autre fiducie ou entité (sauf une entité dont il a la propriété exclusive), de distribuer tous ses actifs ou de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution, ou encore si une offre d'achat ou de rachat des parts du FPI ou d'une partie de celles-ci est faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts, le FPI a le droit, moyennant un avis écrit à cet égard à chacun des titulaire d'options dans le cadre du Régime, de permettre l'exercice de la totalité des options pendant la période de 20 jours suivant la date de cet avis et de déterminer qu'à l'expiration de cette période, tous les droits des titulaires d'options à l'égard de ces options ou de l'exercice de celles-ci (si elle n'ont pas été exercées jusque-là) s'éteignent automatiquement et cessent d'être exécutoires. Si le FPI vend la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs comme un tout ou essentiellement comme un tout de sorte qu'il n'est plus exploité comme une entreprise en exploitation, les titulaires d'options pourront exercer les options en circulation en vue d'obtenir la totalité ou une partie des parts sous-jacentes et à l'égard desquelles ils auraient eu le droit d'exercer leurs options conformément aux dispositions du Régime à la date de réalisation de la vente, et ce, à tout moment, mais au plus tard : (i) à la fermeture des bureaux le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de réalisation de la vente ou (ii), si cette date est antérieure, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration de l'option; toutefois, le titulaire d'options ne pourra pas exercer les options pour obtenir d'autres parts sous-jacentes.

Présentement, les fiduciaires peuvent modifier le Régime ou y mettre fin à tout moment; toutefois, ils ne peuvent y apporter, sans le consentement du titulaire d'options, aucune modification qui aurait pour effet de changer d'une manière importante et défavorable une option qui lui a été antérieurement attribuée, sauf si la loi l'exige. Une telle modification est, s'il y a lieu, assujettie à l'approbation préalable ou à l'acceptation de toute bourse des valeurs mobilières à laquelle les parts sont inscrites aux fins de négociations et de toute autorité en valeurs mobilières pertinente.

Malgré ce qui précède, si une commission des valeurs mobilières, une bourse de valeurs mobilières ou un autre organisme gouvernemental ou de réglementation d'un territoire auquel le Régime ou le FPI sont actuellement assujettis ou deviennent assujettis exige que des changements soient apportés au Régime, on doit faire les changements nécessaires pour qu'il soit conforme à ces exigences et, si les fiduciaires approuvent ces changements, le texte du Régime, dans sa version modifiée, doit être versé aux dossiers du FPI et le Régime doit être en vigueur dans sa forme modifiée à compter de la date de l'adoption des modifications par les fiduciaires. Dans de telles circonstances, toutes les options en cours sont automatiquement modifiées dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes aux dispositions du Régime, dans sa version modifiée.

Le conseil des fiduciaires peut modifier ou interrompre le Régime en tout temps, sans l'approbation des porteurs de parts du FPI ou des titulaires d'options ni avis donné à ceux-ci, pour toute raison, notamment :

- a) des modifications d'ordre « administratif », notamment des modifications visant à assurer le respect continu des lois, des règlements, des règles et des politiques applicables d'un organisme de réglementation et des modifications visant à supprimer une ambiguïté ou à corriger ou à compléter une disposition du Régime qui pourrait être inexacte ou incompatible avec une autre disposition du Régime;
- b) la modification des dispositions du Régime concernant l'acquisition d'une option;
- c) la modification des dispositions concernant la fin d'une option ou du Régime, sauf si cette modification entraîne une prolongation de la durée de validité au-delà de la date d'expiration initiale;
- d) l'ajout d'une caractéristique d'exercice sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou en titres;

pourvu, toutefois, qu'une telle modification ou de telles modifications n'augmentent pas le nombre maximal de parts pouvant être émises dans le cadre du Régime, ne changent pas la manière de déterminer le prix de souscription minimal (au sens attribué à ce terme dans le Régime), ne modifient pas la période au cours de laquelle une option peut être exercée après la fin d'une période d'interdiction d'opérations sur titres (au sens attribué à ce terme dans le Régime) ni ne modifient de manière défavorable une option auparavant attribuée à un titulaire d'options dans le cadre du Régime sans le consentement de ce titulaire d'options.

Il n'est pas possible d'effectuer (i) une réduction du prix d'option, (ii) un report de la date d'expiration d'une option en circulation, (iii) une modification à la définition de « personne admissible » aux termes du Régime ou (iv) une modification qui permettrait de transférer ou de céder les options autrement qu'aux fins de règlement de succession habituelles, sans l'approbation des porteurs de parts du FPI (sauf l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus directement ou indirectement par des initiés qui profitent de la modification); toutefois (x) un ajustement du prix d'option aux termes du paragraphe 9 du Régime et (y) un report de la date d'expiration aux termes du paragraphe 5.6 du Régime, dans chaque cas sous réserve des exigences des organismes de réglementation concernés, n'exigeront pas l'approbation des porteurs de parts du FPI.

De plus, si la durée de l'option d'une personne admissible aux termes du Régime expire pendant une période d'interdiction d'opérations sur titres (au sens attribué à ce terme dans le Régime) ou dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de cette période, la durée de l'option ou de la partie non exercée de

l'option sera prolongée de 10 jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction d'opérations sur titres.

## ANNEXE C

### Résolution spéciale concernant les modifications aux paragraphes 10.1, 10.4 et 10.8 de la convention de fiducie

Le texte qui suit est le libellé de la résolution spéciale que les porteurs de parts sont invités à approuver lors de l'assemblée.

IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE, QUE :

1. Le paragraphe 10.1 de la convention de fiducie est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Section 10.1 Distributions. The Trust may distribute to Unitholders monthly on each Distribution Date such percentage of the Distributable Income for the preceding calendar month and, in the case of distributions made on December 31, for the calendar month then ended, as the Trustees may so determine in their discretion. The Trust may also distribute to Unitholders on December 31 of each year (i) the net realized capital gains of the Trust and the net recapture income of the Trust for the year then ended and (ii) any excess of the income of the Trust for purposes of the Tax Act for the year then ended over distributions otherwise made for that year, as the Trustees may so determine. Distributions, if any, shall be made in cash or Units, as the case may be, pursuant to any distribution reinvestment plan or distribution reinvestment and Unit purchase plan adopted by the Trustees pursuant to section 10.6. Distributions, if any, shall be made proportionately to persons who are Unitholders on the record date for such distribution. Distributions, if any, shall be made to Unitholders of record on a date to be determined by the Trustees in accordance with section 7.7. The Trustees, if they so determine when income has been accrued but not collected may, on a temporary basis, transfer sufficient moneys from the capital to the income account of the Trust to permit distributions so determined by them under this section 10.1, if any, to be effected. »;
2. Le paragraphe 10.4 de la convention de fiducie est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Section 10.4 Income Tax Matters. For greater certainty, in reporting income for income tax purposes, the Trust may claim the maximum amount available to it as deductions under the relevant law, including but not limited to maximum capital cost allowance. »;
3. Le paragraphe 10.8 de la convention de fiducie est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Section 10.8 Election. For greater certainty, if an amount of the Trust's income for a taxation year is considered not to have been paid or made payable by the end of the said taxation year then the Trust may, if permitted by applicable law, satisfy the amount of said income within one month after the end of the year end or such longer period as may be permitted by the Tax Act and the Trust shall be permitted to elect that its income and the income of the Unitholders at the end of the said taxation year be determined as if the satisfaction of the amount had occurred at the end of the relevant taxation year. »;
4. Les modifications à la convention de fiducie aux termes des présentes entrent en vigueur à la date de leur approbation par les porteurs de parts du FPI, avec effet rétroactif en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010;
5. Par les présentes, la convention de fiducie est à nouveau modifiée dans la mesure nécessaire afin de refléter et d'appliquer ce qui précède;
6. Les modifications correspondant aux modifications aux termes des présentes sont apportées à la convention de fiducie du FPI en date du 31 mars 1998, dans sa version modifiée et mise à jour en

date du 14 mai 2008, aux termes de laquelle le FPI a été constitué en vertu du *Code civil du Québec*;

7. Par les présentes, les fiduciaires du FPI reçoivent l'autorisation et l'instruction de signer, ou de faire en sorte que soit signée, pour le compte du FPI, une convention de fiducie modifiée et mise à jour reflétant les révisions et les modifications aux termes des présentes; et
8. Par les présentes, tout fiduciaire ou dirigeant du FPI est autorisé à signer, ou à faire en sorte que soit signé, pour le compte du FPI, ou à remettre, ou à faire en sorte que soit remis, l'ensemble des documents, conventions et instruments et à prendre, ou à faire en sorte que soient pris, l'ensemble des autres mesures qu'il décide sont nécessaires ou souhaitables afin de mener à bien l'intention de la présente résolution ainsi que des points autorisés par celle-ci, la signature et la remise d'un tel document, d'une telle convention ou d'un tel instrument, ou la prise d'une telle mesure, constituant une preuve concluante de cette décision.

## ANNEXE D

### Résolution spéciale concernant les modifications aux paragraphes 1.1 et 12.1 de la convention de fiducie

Le texte qui suit est le libellé de la résolution spéciale que les porteurs de parts sont invités à approuver lors de l'assemblée.

IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE, QUE :

1. Le paragraphe 1.1 de la convention de fiducie est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe 1.1.33A immédiatement après le paragraphe 1.1.33 et avant le paragraphe 1.1.34 de la convention de fiducie, pour se lire comme suit :  
  
« 1.1.33A « **International Financial Reporting Standards** » means the International Financial Reporting Standards issued by the International Accounting Standards Committee, and as adopted by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time; »;
2. Le paragraphe 12.1 de la convention de fiducie est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe 12.1.5A immédiatement après le paragraphe 12.1.5 et avant le paragraphe 12.1.6 de la convention de fiducie, pour se lire comme suit :  
  
« 12.1.5A which in the opinion of the Trustees, are necessary or desirable as a result of changes in accounting standards (including, without limitation, International Financial Reporting Standards) from time to time, which may affect the Trust or the Unitholders, including without limitation to ensure that the Units qualify as equity for purposes of International Financial Reporting Standards for January 1, 2010 and thereafter; »;
3. Les modifications à la convention de fiducie aux termes des présentes entrent en vigueur à la date de leur approbation par les porteurs de parts du FPI, avec effet rétroactif en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010;
4. Par les présentes, la convention de fiducie est à nouveau modifiée dans la mesure nécessaire afin de refléter et d'appliquer ce qui précède;
5. Les modifications correspondant aux modifications aux termes des présentes sont apportées à la convention de fiducie du FPI en date du 31 mars 1998, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 14 mai 2008, aux termes de laquelle le FPI a été constitué en vertu du *Code civil du Québec*;
6. Par les présentes, les fiduciaires du FPI reçoivent l'autorisation et l'instruction de signer, ou de faire en sorte que soit signée, pour le compte du FPI, une convention de fiducie modifiée et mise à jour reflétant les révisions et les modifications aux termes des présentes; et
7. Par les présentes, tout fiduciaire ou dirigeant du FPI est autorisé à signer, ou à faire en sorte que soit signé, pour le compte du FPI, ou à remettre, ou à faire en sorte que soit remis, l'ensemble des documents, conventions et instruments et à prendre, ou à faire en sorte que soient pris, l'ensemble des autres mesures qu'il décide sont nécessaires ou souhaitables afin de mener à bien l'intention de la présente résolution ainsi que des points autorisés par celle-ci, la signature et la remise d'un tel document, d'une telle convention ou d'un tel instrument, ou la prise d'une telle mesure, constituant une preuve concluante de cette décision.

## ANNEXE E

### Résolution spéciale concernant la modification au paragraphe 5.2.6 de la convention de fiducie

Le texte qui suit est le libellé de la résolution spéciale que les porteurs de parts sont invités à approuver lors de l'assemblée.

IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE, QUE :

1. Le paragraphe 5.2.6 de la convention de fiducie est supprimé et remplacé par le texte suivant :  
  
« 5.2.6 the Trust shall not incur or assume any indebtedness if, after giving effect to the incurring or assumption of the indebtedness, the total indebtedness of the Trust would be more than 60% of the Gross Book Value (65% if convertible debentures of the Trust are outstanding, including the full face value of any convertible debentures). If as a result of a material acquisition or if as a result of a material variation in Gross Book Value the 60% limit (the 65% limit if convertible debentures of the Trust are outstanding, including the full face value of any convertible debentures) is exceeded, the Trust shall reduce its indebtedness or issue additional Units, or take other action, in order to comply with such limit within the twelve months from the date such limit was exceeded, subject to such reasonable extensions beyond such 12-month period as approved by the Trustees; »;
2. La modification qui précède à la convention de fiducie entre en vigueur à la date de son approbation par les porteurs de parts du FPI;
3. Par les présentes, la convention de fiducie est à nouveau modifiée dans la mesure nécessaire afin de refléter et d'appliquer ce qui précède;
4. La modification correspondant à la modification aux termes des présentes est apportée à la convention de fiducie du FPI en date du 31 mars 1998, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 14 mai 2008, aux termes de laquelle le FPI a été constitué en vertu du *Code civil du Québec*;
5. Par les présentes, les fiduciaires du FPI reçoivent l'autorisation et l'instruction de signer, ou de faire en sorte que soit signée, pour le compte du FPI, une convention de fiducie modifiée et mise à jour reflétant la révision et la modification aux termes des présentes; et
6. Par les présentes, tout fiduciaire ou dirigeant du FPI est autorisé à signer, ou à faire en sorte que soit signé, pour le compte du FPI, ou à remettre, ou à faire en sorte que soit remis, l'ensemble des documents, conventions et instruments et à prendre, ou à faire en sorte que soient pris, l'ensemble des autres mesures qu'il décide sont nécessaires ou souhaitables afin de mener à bien l'intention de la présente résolution ainsi que des points autorisés par celle-ci, la signature et la remise d'un tel document, d'une telle convention ou d'un tel instrument, ou la prise d'une telle mesure, constituant une preuve concluante de cette décision.

## ANNEXE F

### AVIS DE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

#### FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR (le « FPI »)

À: British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Service Commission, Securities Division  
Manitoba Securities Commission  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Prince Edward Island Securities Office  
Nova Scotia Services Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador

-et- Ernst & Young s.r.l.

-et- PricewaterhouseCoopers s.r.l.

---

Le FPI transmet le présent avis de changement de vérificateur conformément à l'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue aux autorités canadiennes en valeurs mobilières et divulgue ce qui suit:

1. Le comité de vérification et le conseil des fiduciaires du FPI ont résolu le 2 mars 2010 de ne pas proposer pour renouvellement le mandat des vérificateurs actuels du FPI, Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. et de proposer la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. comme vérificateurs du FPI à la prochaine assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts du FPI devant se tenir le 18 mai 2010.
2. Il n'y a aucun événement à déclarer, tel que ce terme est défini à l'article 4.11 (1) du Règlement 51-102;
3. Il n'y a eu aucun rapport de vérification avec restrictions émis par Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. au cours des deux derniers exercices du FPI.

FAIT à Québec (Québec), le 11 mars 2010.

#### PAR ORDRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

*(signé) Patrick Quigley*

Patrick Quigley,  
Vice-président, secrétaire corporatif



À :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Service Commission, Securities Division  
Manitoba Securities Commission  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Prince Edward Island Securities Office  
Nova Scotia Services Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador

**Objet :       Avis de changement de vérificateur**  
**Fonds de placement immobilier Cominar (le « FPI »)**

Mesdames,  
Messieurs,

Nous avons lu les déclarations faites par le FPI dans l'avis de changement de vérificateur daté du 11 mars 2010, lequel nous comprenons sera déposé conformément à l'article 4.11 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »)

Nous sommes d'accord avec les déclarations contenues dans l'avis de changement de vérificateur daté du 11 mars 2010, à l'exception de la déclaration suivante, à l'égard de laquelle nous ne sommes pas en mesure d'exprimer notre accord ou notre désaccord :

« Il n'y a eu aucun événement à déclarer, tel que ce terme est défini à l'article 4.11-1) du Règlement 51-102 relativement au changement proposé de vérificateurs. »

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

*PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.*

Comptables agréés

Québec, le 11 mars 2010

A :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Service Commission, Securities Division  
Manitoba Securities Commission  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Prince Edward Island Securities Office  
Nova Scotia Services Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador

**Objet :       Avis de changement de vérificateur  
                  Fonds de placement immobilier Cominar (le « FPI »)**

Mesdames,  
Messieurs,

Nous avons lu les déclarations faites par le FPI contenues dans l'avis de changement de vérificateur daté du 11 mars 2010, lequel nous comprenons sera déposé conformément à l'article 4.11 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Nous sommes d'accord avec les déclarations contenues dans l'avis de changement de vérificateur daté du 11 mars 2010.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

*Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

Comptables agréés

Québec, le 11 mars 2010

## ANNEXE G

### Mandat du conseil des fiduciaires

Le conseil des fiduciaires (le « conseil ») exerce certaines fonctions prévues par la loi et est normalement impliqué dans un nombre significatif de questions primordiales impliquant le FPI. La direction et les fiduciaires déterminent quelles sont les limites du mandat du conseil tout comme les sujets qui doivent être traités par le conseil.

Parmi les sujets généralement soumis au conseil, on retrouve les états financiers, les orientations stratégiques, le plan d'affaires, les budgets, les investissements importants, les financements et d'autres activités financières importantes, l'embauche de membres de la direction, la rémunération, l'évaluation et la relève, les questions relatives aux biens et services du FPI (comme la qualité et la sécurité), la gestion, la restructuration organisationnelle et les opérations importantes.

Afin d'exercer ses fonctions, le conseil doit non seulement connaître et avoir approuvé le plan général de gestion de l'entreprise, mais il doit également être d'avis que ce plan est mis en œuvre de façon conforme et que des systèmes de surveillance et de contrôle interne et externe et de vérification appropriés sont en place afin de faire en sorte que les affaires de l'entreprise soient gérées de façon responsable. Il effectue cette vérification en partie en régissant et en approuvant, entre autres, le plan stratégique et les plans d'affaires ainsi que les budgets qui en découlent et ce, en considérant les avis d'experts, tant ceux de l'interne que ceux qui peuvent provenir de l'externe.

Le conseil se doit d'implanter des procédés de vérification appropriés et ce, même s'il n'y a pas de problème particulier. De tels procédés permettront au conseil de s'assurer de la conformité de la gestion quotidienne de l'exploitation du FPI et des autres aspects de la gestion qu'il ne peut lui-même surveiller ou réviser. Non seulement ces procédés sont utiles et nécessaires au processus de surveillance mais également, dans de nombreuses situations, ils fourniront une défense essentielle contre des allégations de non-respect des obligations des fiduciaires dans l'exécution de leurs fonctions.

De plus en plus, les organismes de réglementation adoptent des politiques de gouvernance afin de s'assurer que les fiduciaires soient plus actifs et indépendants dans l'exécution de leur mandat. C'est ainsi que les organismes de réglementation ont, entre autres, souligné que le conseil devrait explicitement assumer les responsabilités spécifiques suivantes :

- adopter une procédure de planification comportant notamment l'orientation et la révision des stratégies d'entreprise, des plans d'action importants, des politiques de gestion des risques, des plans d'affaires et des budgets;
- adopter les objectifs de performance et assurer la surveillance de la conduite des affaires et de la performance de l'entreprise;
- approuver et surveiller les opérations et investissements importants;
- choisir les membres de la direction et approuver leur rémunération;
- planifier la relève en incluant le recrutement, la formation, la gestion de carrière et la supervision de la performance et de l'évaluation des membres de la direction;
- réviser le système de rémunération des membres du conseil et s'assurer que le processus de mise en candidature pour le conseil est bien établi et transparent;
- surveiller et gérer les conflits d'intérêts potentiels des membres de la direction, des membres du conseil et le respect par ceux-ci des politiques du FPI;

- s'assurer de l'intégrité des systèmes comptable et financier du FPI, y compris de la vérification indépendante, et voir à la mise en place d'un système de contrôle interne approprié comprenant en particulier un système de surveillance des risques, des contrôles financiers et de conformité avec les lois;
- surveiller l'implantation et l'efficacité des règles de gouvernance;
- approuver la politique de communication du FPI et faire le suivi de son application;
- identifier les principaux risques auxquels le FPI est exposé, s'assurer qu'un système a été implanté pour les gérer, en assurer le suivi et le réviser au besoin;
- adopter et divulguer un code d'éthique et de conduite des affaires pour le FPI, s'assurer que les fiduciaires, les membres de la direction et les employés du FPI et de ses filiales, les personnes appelées à représenter le FPI ou à agir en son nom, y compris les personnes liées par contrat ou autrement au FPI, en sont informés et en comprennent bien la portée, qu'un processus de réception et de traitement des plaintes a été établi, qu'un rapport est fait au conseil au moins une fois l'an ou lorsqu'une infraction significative se produit;
- vérifier périodiquement si le FPI a consenti des prêts ou accordé des marges de crédit à des fiduciaires ou membres de la direction;
- s'assurer qu'aucun fiduciaire ou membre de la direction n'a transigé de parts durant les périodes d'interdiction et que ceux-ci ont produit leur rapport d'initié dans le délai prescrit lorsqu'ils transigent en dehors de ces périodes;
- approuver ou amender les statuts, règlements ou résolutions administratives;
- s'assurer que l'intégrité prévaut au sein du FPI et, en particulier, l'intégrité financière tout en confirmant l'intégrité du chef de la direction et des principaux membres de la direction, qui verront à créer une culture d'intégrité à travers l'organisation.

Afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions le conseil se réunit périodiquement (au moins une fois par trimestre), et les comités du conseil se réunissent conformément aux réunions prévues à leur programme de travail et lorsque les circonstances l'exigent.

Le conseil peut se réunir hors de la présence des membres de la direction au moins une fois par année dans le cadre d'une réunion spéciale à cet effet et, s'il en manifeste le désir, à la fin de chaque réunion du conseil ou à d'autres moments précis en cours d'année.

De plus, dans le cadre de l'exécution de son mandat, le conseil peut retenir les services de conseillers externes aux frais du FPI.